

MONOGRAPHIE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION AU MAROC

Novembre 2012

MONOGRAPHIE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION AU MAROC

Table des matières

MONOGRAPHIE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION AU MAROC	1
1. ACTEURS INSTITUTIONNELS DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION.....	8
BANQUES.....	8
SOCIÉTÉS DE CREDIT À LA CONSOMMATION.....	8
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS	8
TYPOLOGIE	11
RÉSEAU	12
CORRESPONDANTS ET REVENDEURS	13
MARKETING DIRECT	13
RESSOURCES HUMAINES.....	14
PRODUITS OFFERTS	14
CREDIT AFFECTE	14
Crédit automobile.....	14
Crédit automobile classique	15
Location avec option d'achat (LOA).....	15
Mourabaha	15
Crédit d'équipement des ménages	15
CREDIT NON AFFECTE.....	16
Prêt personnel	16
Crédit revolving ou crédit renouvelable.....	16
CLIENTELE DES SOCIETES DE CREDIT A LA CONSOMMATION.....	16
CLIENTELE DES PARTICULIERS	16
CLIENTELE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES	17
GESTION DU RISQUE	17

Fonctionnaires actifs et retraités	17
Clientèle conventionnée relevant du secteur privé	18
Clientèle directe à prélèvement bancaire	18
OUTILS D'APPRECIATION DU RISQUE	19
Dossier de crédit.....	19
Score d'acceptation	19
Centrales de partage de l'information	19
SAAR de l'APSF.....	20
Service de Centralisation des Risques de Bank Al-Maghrib (Credit Bureau).....	20
Informations financières de l'OMPIC	20
2. ÉVOLUTION DU MARCHÉ	21
LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION DANS MONDE	21
LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION AU MAROC	22
Évolution 1995-2011 de l'encours global	22
Évolution de l'activité des banques.....	23
Évolution de l'activité sociétés de crédit à la consommation	23
Taux de croissance annuel moyen	23
Répartition et évolution de l'encours des sociétés spécialisées par type de crédit	25
Cas du crédit automobile	25
Nombre de dossiers.....	26
Évolution de l'activité comparée des banques et des sociétés de crédit à la consommation..	27
DONNÉES BILANCIELLES DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION	28
RESSOURCES.....	28
Fonds propres	28
Refinancement	29
Structure et évolution des ressources de 2007 à 2011	29
EMPLOIS	30

3. ENDETTEMENT DES MÉNAGES AU MAROC	31
Taux d'endettement des ménages	32
Encours moyen de crédit à la consommation par habitant	32
Encours de crédit à la consommation et PIB.....	34
SUIVI DE L'ENDETTEMENT DES MÉNAGES : ENQUÊTE BANK AL-MAGHRIB-APSF	34
Principales caractéristiques du profil des bénéficiaires du crédit à la consommation en 2011 ...	35
Age de la clientèle	35
Revenu de la clientèle	35
Catégorie socio-professionnelle de la clientèle	36
Répartition géographique de la clientèle	36
Taux d'endettement selon les tranches de revenu.....	37
Créances en souffrance	37
RISQUE DE SURENDETTEMENT DES FONCTIONNAIRES	38
Fonctionnaires actifs	38
Fonctionnaires retraités	40
PERCEPTIONS ET ATTENTES DE LA CLIENTELE DES SOCIETES DE CREDIT	41
Les raisons du recours au crédit.....	42
Comportement à l'égard du crédit.....	42
4. CADRE DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION.....	43
CADRE INSTITUTIONNEL.....	44
Organisation professionnelle	44
Tutelle.....	45
Bank Al-Maghrib.....	45
Ministère des Finances.....	45
Organes consultatifs.....	45
Conseil National du Crédit et de l'Épargne	45
Comité des Établissements de Crédit.....	46

Commission de Discipline des Établissements de Crédit	46
CONDITIONS D'EXERCICE	46
Agrément.....	46
Capital minimum	47
CADRE PRUDENTIEL.....	47
Fonds propres.....	47
Coefficient de solvabilité	48
Coefficient de division des risques	48
Coefficient de liquidité	48
Contrôle interne	49
Gouvernance	49
Vigilance	49
CADRE COMPTABLE, DES PUBLICATIONS LEGALES ET DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS A BANK AL-MAGHRIB.....	50
Obligations comptables	50
Classification des créances et leur couverture par des provisions.....	51
Commissariat aux comptes	51
Publications légales	52
Communication périodique d'informations à Bank Al-Maghrib	53
CADRE FISCAL	56
IS (Impôt sur les sociétés).....	56
CRÉANCES EN SOUFFRANCE ANCIENNES	56
TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).....	57
CADRE DE PROTECTION DE LA CLIENTELE.....	57
ACTIONS DE LA PROFESSION EN FAVEUR DE LA CLIENTELE.....	57
Code déontologique du crédit à la consommation.....	57
Assainissement du réseau des revendeurs	57
Lutte contre le risque de surendettement.....	58

Lettre d'information du client	58
Guides du crédit à la consommation.....	58
Le Médiateur de l'APSF	59
Assistance aux victimes d'usurpation d'identité	60
TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS	60
INFORMATION DU PUBLIC	62
CODE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR	62
Définitions	63
Principaux apports.....	64
Obligation d'information du consommateur	64
Protection du consommateur contre les clauses abusives	64
Publicité.....	65
Rétractation du consommateur	65
Suppression des lettres de change et billets à ordre lors de l'octroi des prêts.	66
Règlement par anticipation du crédit et défaillance de l'emprunteur	66
Actions en paiement.....	66
Cautionnement.....	66
PRINCIPAUX SIGLES	67
SOURCES UTILISÉES	67
POSTFACE : REFORME DE LA LOI BANCAIRE DE 2006	68

MONOGRAPHIE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

En vertu de la loi bancaire du 6 juillet 1993 organisant l'activité et le contrôle des établissements de crédit¹, les sociétés de crédit à la consommation ont le statut d'établissement de crédit, au même titre que les banques. Ce statut leur a été confirmé par la loi bancaire du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, qui a abrogé et annulé la loi du 6 juillet 1993.

La mise en place, en 1993, d'un cadre juridique régissant l'activité des établissements de crédit a impulsé une nouvelle dynamique au crédit à la consommation. Celui-ci a réalisé, en effet, un saut qualitatif notable, marqué par une plus grande professionnalisation. Il a su faire face à de multiples défis, défis réglementaires, financiers, économiques, socio-culturels, technologiques.

Depuis 1993, les sociétés de crédit ont été soumises à un train de mesures réglementaires qui ont influencé durablement les conditions d'exercice de ce métier; elles se sont impliquées dans la création de valeur et dans la satisfaction des besoins des ménages; elles ont manifesté leur responsabilité sociale en prenant garde de ne pas surendetter leur clientèle; elles ont, aussi, massivement, investi dans les technologies et la formation.

Actuellement, ces sociétés sont régies selon des normes universelles et satisfont aux conditions de rentabilité et de sécurité financière.

L'évolution sur plus d'une décennie (1993 - 2003) du secteur du crédit à la consommation a fait l'objet de la publication en janvier 2004 d'une "Monographie du crédit à la consommation".

Une dizaine d'années environ a passé depuis, porteuse de nombreux changements relatifs à l'environnement du secteur du crédit (renforcement du cadre de la supervision, exacerbation de la concurrence, nouveaux comportements de la clientèle, cadre légal de la protection du consommateur).

Une dizaine d'années, c'est aussi une période suffisante pour porter un regard neuf sur ce secteur. Et ce, d'autant plus que l'observation est facilitée par de nouveaux outils tels que le SAAR (Système d'Aide à l'Appréciation du Risque) de l'APSF, qui a atteint sa maturité, l'enquête Bank Al-Maghrib - APSF sur l'endettement des ménages ou encore l'enquête de l'APSF sur le crédit à la consommation.

Aussi, le présent document ne consiste pas seulement en une mise à jour de la monographie du crédit à la consommation publiée début 2004, même s'il fait cas, bien évidemment, des évolutions constatées depuis lors.

¹ Loi du 6 juillet 1993 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle

1. ACTEURS INSTITUTIONNELS DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Les acteurs institutionnels du crédit à la consommation sont les banques et les sociétés de crédit à la consommation. À côté de ces acteurs, d'autres opérateurs interviennent sur le marché en accordant des ventes à tempérament. Cela va de l'épicier de quartier au commerce moderne.

BANQUES

Les banques sont des établissements de crédit qui exercent une activité universelle. Elles sont autorisées, en vertu de l'agrément qui leur est délivré, à effectuer toutes les opérations de banque et de crédit, en l'occurrence le crédit à la consommation.

À fin 2011, l'on comptait 19 banques, dont 5 à capital majoritairement public et 7 à capital majoritairement étranger. Ces banques employaient un effectif de 37 245 personnes et disposaient d'un réseau de 5 113 agences et de 5 024 guichets automatiques bancaires. Leur total bilan s'est établi, à fin 2011, à 971 milliards de dirhams².

À fin 2011, l'encours des crédits à la consommation des banques s'est établi à plus de 35,8 milliards (encours net)³.

SOCIÉTÉS DE CREDIT À LA CONSOMMATION

Les sociétés de crédit à la consommation sont des établissements de crédit qui exercent une activité de crédit spécifique, pour laquelle elles sont agréées. Cette activité réside dans l'octroi de crédits à la consommation et/ou de location dite Location avec option d'achat (LOA).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS

Au Maroc, le crédit à la consommation apparaît dans les années 30 et concerne alors le seul crédit automobile. Les pionniers du secteur font apparition à partir des années 40 et 50 : Sovac est créée en 1947, Diac Maroc en 1948, Somafic en 1952⁴ et Acred en 1954.

En 1974, l'État crée la première société de crédit à la consommation proprement dit, la société d'équipement domestique et ménager (Eqdom), ce qui marque l'avènement du crédit à l'équipement des ménages.

² Source : Bank Al-Maghrib - Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit - Exercice 2011

³ Source : Bank Al-Maghrib – Statistiques Monétaires – Décembre 2011

⁴ Somafic cessera son activité en 2003.

Jusqu'en 1996, on assiste à la création de 26 sociétés, suivie entre 1996 et 1998 de 4 autres, d'origines indépendante et bancaire.

Les années 90 sont marquées par l'intérêt des banques pour le secteur du crédit à la consommation. BCM, BCP (6 entités régionales), Société Générale, BNDE, BMCE créent, après Wafabank (en 1986), leurs filiales spécialisées. L'intérêt des banques pour le secteur du crédit à la consommation, à travers la création de filiales spécialisées, s'explique par l'encadrement du crédit qui a établi, jusqu'à sa levée au début des années 90, des contrôles sur les taux d'intérêt et sur la croissance du crédit dans le cadre d'une politique de canalisation du crédit vers les secteurs considérés comme prioritaires. Pour les banques, créer des filiales de crédit spécialisées leur permettait de contourner les limites imposées par l'encadrement du crédit en termes d'expansion de leurs activités.

L'année 1993 représente un tournant pour le secteur du crédit à la consommation, avec l'entrée en vigueur de la loi bancaire qui encadre cette activité et érige les sociétés de crédit en établissements de crédit. Cette loi et l'application de la réglementation qui en résulte vont affecter le nombre de sociétés en exercice. Cela, sans compter, bien évidemment, les stratégies de certains actionnaires qui vont privilégier une logique de concentration.

Législation et réglementation nouvelles d'une part, stratégie des actionnaires, de l'autre : le nombre de sociétés spécialisées se réduit progressivement, à partir de 1996.

En effet :

- depuis que les sociétés de crédit à la consommation ont acquis le statut d'établissements de crédit, 10 d'entre elles n'ayant pu se conformer aux exigences des fonds propres minima requis, ont dû cesser leur activité, l'agrément leur ayant été retiré;
- des regroupements voient le jour, avec l'absorption de :
 - cinq entités régionales d'Assalaf Chaabi par Assalaf Chaabi de Casablanca (dénommé antérieurement Assalaf Chaabi Centre) ;
 - Sogecredit par Eqdom ;
 - Credor par Wafasalaf ;
 - Salaf par Taslif.

Créations d'une part, cessation d'activité et regroupements de l'autre : au total, le secteur du crédit à la consommation compte 18 sociétés spécialisées en 2011 contre 36 en 1996.

Évolution du nombre de sociétés de crédit la consommation (1948-2012)

ANNEE DE CREATION	SOCIETES EXISTANTES EN 1996	CREATIONS	FERMETURES	FUSIONS	CHANGEMENT DE DENOMINATION	SOCIETES EXISTANTES EN 2011
1948	DIAC					DIAC SALAF
1952	SOMAFIC		2003			
1954	ACRED				2011	AXA CRÉDIT
1963	SOFAC					SOFAC
1974	EQDOM					EQDOM
1976	SALAF			TASLIF 2009		
1977	BMCI CREDIT CONSO (Ex BMCI SALAF, ex UFAC)			CETELEM 2011		BMCI CREDIT CONSO
1978	DIAC ÉQUIPEMENT		2005			
1978	IKRAD		1999			
1980	SONAC					SONAC
1981	MULTICRÉDITS		1997			
1985	SAFA CRÉDIT		2001			
1986	SOREC					SOREC
1986	TASLIF			SALAF 2009		TASLIF
1986	WAFASALAF					WAFASALAF
1987	CREDOR			WAFASALAF 2004		
1989	CREDIM		2005			
1990	ASSALAF CHAABI SUD			ASSALAF CHAABI 2003		
1990	FINACRED					FINACRED
1991	ASSALAF CHAABI CENTRE NORD ET CENTRE SUD			ASSALAF CHAABI 1999		
1991	FNAC					FNAC
1991	SAFACRED				2010	ASSALAF AL AKHDAR
1991	SALAF AL MOUSTAQBAL					SALAF AL MOUSTAQBAL
1991	UNION DE CRÉDIT		2003			
1992	ASSALAF CHAABI CENTRE			ASSALAF CHAABI 2003	2010	VIVALIS
1992	ASSALAF CHAABI NORD OUEST			ASSALAF CHAABI 1999		
1992	ASSALAF CHAABI ORIENTAL			ASSALAF CHAABI 1999		
1992	ASSALAF CHAABI TENSIFT			ASSALAF CHAABI 1999		
1992	ATTIJARI CETELEM (ex ATTIJARI CRÉDIT)			BMCI CREDIT CONSO 2011		
ND ⁵	CRÉDIT DE TENSIFT		1998			
ND	CRÉDIT LA RENAISSANCE		1996			
ND	SOFICRED		1998			
ND	SOFIDEC		1998			

⁵ ND : Non disponible

ND	SOFIDO		1998			
ND	SOMACRED		1996			
1996	SALAF AL HANA		2003			
1996		SOGE CREDIT		EQDOM 2003		
1997		CREDICOM	2005			
1997		SALAFIN				SALAFIN
1998		DAR SALAF				DAR SALAF
1999						
2000						
2001						
2002						
2003		SOGEFINANCEMENT				SOGEFINANCEMENT
2004						
2005		BMCI CRÉDIT CONSO				
2006						
2007		RCI FINANCE MAROC				RCI FINANCE MAROC
2008						
Total	36	7	15	9		18

TYPOLOGIE ⁶

Parmi les 18 sociétés spécialisées en exercice en 2011:

- 8 sont filiales de banques : Assalaf Al Akhdar, BMCI Crédit Conso, Eqdom, Salafin, Sofac, Sogefinancement, Vivalis et Wafasalaf ;
- 2 sont filiales de compagnies d'assurances : Axa Crédit et Taslif ;
- 7 sont indépendantes : Dar Salaf, Diac Salaf, Finacred, Fnac, Salaf Al Moustaqbal, Sonac et Sorec ;
- 1 est captive d'un groupe industriel : RCI Finance Maroc.

Par ailleurs :

- 6 sociétés sont cotées à la Bourse de Casablanca : Axa Crédit, Diac Salaf, Eqdom, Salafin, Sofac et Taslif ;
- 7 sociétés (les 6 sociétés cotées et Wafasalaf) recourent au marché financier par l'émission de Bons de Sociétés de Financement (BSF).

Structure du capital - Répartition par catégorie d'actionnaires (2011)

⁶ Selon la structure du capital à la mi 2012

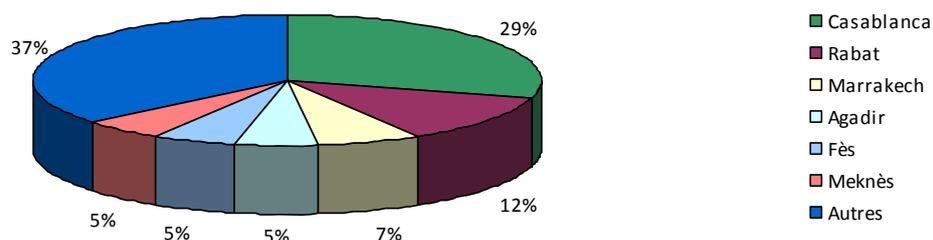
	Banques	Étrangers	Assurances	Autres instit.	Holdings privés	Personnes physiques	Bourse
ASSALAF AL AKHDAR	100,00%						
AXA CRÉDIT			87,14%				11,40%
BMCI CREDIT CONSO	100%						
DAR SALAF						100,00%	
DIAC SALAF					59,30%		40,70%
EQDOM	18,77%	34,95%	8,89%	6,02%	9,75%		17,46%
FINACRED							
FNAC					40,99%	4,50%	
RCI FINANCE MAROC		100,00%					
SALAF AL MOUSTAQBAL						100,00%	
SALAFIN	74,30%			5,00%			
SOFAF	46,21%			48,65%			
SOGEFINANCEMENT	100,00%						
SONAC						100,00%	
SOREC					99,30%		
TASLIF			64,59%		23,24%		12,17%
VIVALIS	100,00%						
WAFASALAF	51,00%	49,00%					

RÉSEAU

Pour les besoins de commercialisation de leurs produits, les sociétés de crédit à la consommation ont développé un large réseau composé d'agences propres, de correspondants et de revendeurs conventionnés.

En 2011, le nombre d'agences propres des sociétés de crédit à la consommation s'établissait à une centaine

Répartition des points des agences propres selon les principales villes



Les points de vente des sociétés de crédit à la consommation couvrent l'ensemble du territoire national. Cette implantation en différentes régions reflète la volonté de ces sociétés d'offrir à leur clientèle un service de proximité. Certes, la majorité de ces points de vente est concentrée dans quelques grandes villes, mais cela se justifie par le fait que l'essentiel de la demande s'y exprime.

CORRESPONDANTS ET REVENDEURS

Les correspondants sont des entités indépendantes qui distribuent du crédit pour le compte et sous la supervision des sociétés de crédit à la consommation avec lesquelles ils sont liés contractuellement à cet effet. Ce sont généralement des opérateurs multi-services qui commercialisent le crédit à la consommation à côté d'autres produits ou services financiers ou non financiers tels que l'assurance, les titres de voyage ...

Les revendeurs sont des commerçants indépendants, dûment conventionnés par les sociétés de crédit à la consommation. Ils procèdent au montage du dossier de crédit pour le client qui les sollicite pour une vente à tempérament.

Dans les enseignes modernes, les sociétés de crédit à la consommation disposent de guichets propres pour le montage sur place des dossiers de crédit et son octroi.

MARKETING DIRECT

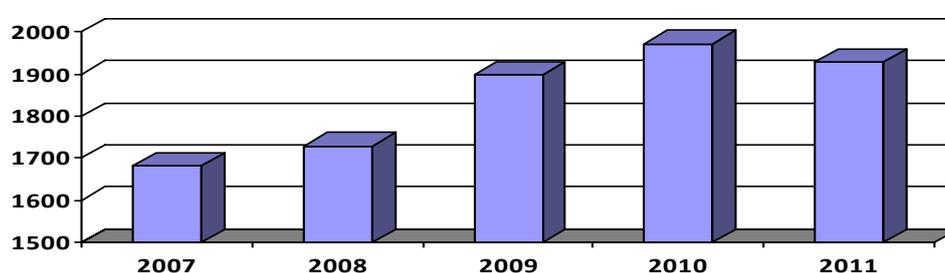
Certaines sociétés de crédit utilisent des moyens télématiques pour recourir au marketing direct. Le marketing direct est une technique moderne de vente qui consiste à mettre en place une plateforme d'information et de prospection basée au siège, et, à l'occasion de manifestations professionnelles, installée dans les lieux recevant ces manifestations (foires, hypermarchés, magasins spécialisés).

RESSOURCES HUMAINES

Les sociétés de crédit à la consommation mobilisent des compétences humaines à même d'assurer à leur clientèle, avec le professionnalisme voulu, une qualité de service dans l'ensemble de leurs points de vente.

Les ressources humaines des sociétés de crédit à la consommation ont été globalement renforcées depuis 1993. Le secteur comptait, à fin 2011, plus de 1 900 collaborateurs directs⁷.

Évolution des effectifs employés par les sociétés de crédit à la consommation sur les (2007 à 2011) (en nombre) ⁸



PRODUITS OFFERTS

Les produits offerts sur le marché du crédit à la consommation se répartissent en deux familles : le crédit affecté et le crédit non affecté.

CREDIT AFFECTE

La loi de protection du consommateur⁹ définit le crédit affecté comme un crédit à la consommation affecté au financement d'un bien ou produit ou d'une prestation de services déterminée (article 90). En pratique, ce type de crédit intéresse l'automobile et les biens d'équipement domestique.

Crédit automobile

Le crédit automobile est consenti soit sous forme de crédit classique (historiquement), soit sous forme de LOA (depuis 2001), soit sous forme de Mourabaha (depuis 2007).

⁷ Bank Al-Maghrib : Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit - Exercice 2011

⁸ Bank Al-Maghrib : Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit - Exercices 2007 à 2011

⁹ Le Maroc s'est doté, en avril 2011, d'une loi édictant des mesures de protection du consommateur. Une présentation générale de cette loi et des dispositions qu'elle prévoit en matière de crédit à la consommation, figure en page 62.

Crédit automobile classique

Le crédit automobile classique (crédit amortissable sur la durée du contrat) est le premier produit à avoir été commercialisé au Maroc. Il a connu une croissance sensible à partir de 1996, année de la commercialisation de la voiture économique au Maroc. En effet, cette dernière a bénéficié d'une réglementation fiscale et douanière avantageuse, d'où un prix de vente intéressant et une forte demande.

Location avec option d'achat (LOA)

La LOA (formule de leasing destinée aux particuliers) fait son entrée sur le marché au début des années 2000. Elle permet à un client d'utiliser un bien en tant que locataire pendant une durée déterminée et de décider d'en devenir ou non propriétaire à la fin de la période de location à condition d'avoir payé les loyers et versé le montant correspondant à l'option d'achat (valeur résiduelle). Pendant la période de location, le client s'acquitte des charges liées au véhicule, comme s'il en était propriétaire. Par exemple, il est tenu de régler notamment la vignette et l'assurance.

Mourabaha

La Mourabaha fait son apparition sur le marché en 2007, après que Bank Al-Maghrib a fixé les conditions générales de sa commercialisation et ce, au même titre que d'autres formules de crédit dites "produits alternatifs" (Ijara, Moucharaka et Mourabaha)¹⁰.

La Mourabaha consiste en une opération permettant à un établissement de crédit d'acquérir, à la demande de son client, un bien en vue de le lui revendre au coût d'acquisition plus une marge bénéficiaire convenue d'avance. Le règlement par le client donneur d'ordre s'effectue en un ou plusieurs versements n'excédant pas 48 mois. En vertu du contrat liant le client et la société de crédit, cette dernière ne peut en aucun cas réviser la marge bénéficiaire prévue dans le contrat.

En règle générale, la Mourabaha concerne tous les biens, meubles ou immeubles. S'agissant des sociétés de crédit à la consommation, ce produit concerne l'automobile.

Crédit d'équipement des ménages

Second entrant sur le marché marocain, le crédit d'équipement domestique accompagne l'équipement domestique des ménages. Il finance les acquisitions de biens ménagers (bois, gris et blanc) et des nouvelles technologies de l'information à usage domestique.

¹⁰ Recommandation du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 33/G/ 2007 du 13 septembre 2007 relative aux produits Ijara, Moucharaka et Mourabaha

CREDIT NON AFFECTE

Le crédit non affecté est un prêt proposé directement par la société de crédit ou via son correspondant à la clientèle et ce, sous forme de prêt personnel ou de crédit revolving.

Contrairement au crédit affecté, le crédit non affecté consiste en l'octroi par la société de crédit au demandeur de crédit d'une somme d'argent que ce dernier peut utiliser à sa guise.

Prêt personnel

Le prêt personnel est apparu dans les années 1990. Ses caractéristiques (souplesse, liberté d'usage du crédit, disponibilité d'une trésorerie) en font le produit le plus demandé sur le marché¹¹.

Devant le succès du prêt personnel, les sociétés de crédit à la consommation ont diversifié leur offre en le déclinant en sous-produits orientés vers la satisfaction de divers besoins : crédits voyages, crédits loisirs, crédits destinés au financement des études des enfants, crédits santé...

Le prêt personnel se matérialise par la remise d'un chèque ou une opération de virement au nom de son bénéficiaire.

Crédit revolving ou crédit renouvelable

Le crédit revolving ou crédit renouvelable offre une réserve d'argent permanente au client qui l'utilise en partie ou en totalité. Les intérêts payés ne sont dus que sur le montant effectivement utilisé. Le client dispose d'une carte qui lui est confiée par la société. Cette carte lui permet d'effectuer des achats auprès de commerçants affiliés et, dans certains cas, des retraits au niveau des guichets automatiques bancaires.

CLIENTELE DES SOCIETES DE CREDIT A LA CONSOMMATION

La clientèle des sociétés de crédit à la consommation se compose pour l'essentiel de particuliers. Elle est constituée également de professionnels et, parfois, d'entreprises.

CLIENTELE DES PARTICULIERS

La clientèle des particuliers comprend :

- une clientèle publique composée de fonctionnaires (actifs et retraités) et d'agents des collectivités locales, dont le remboursement de crédit s'effectue par un prélèvement à la source sur traitement ou pension ;
- une clientèle privée directe, dont le remboursement de crédit s'effectue :

¹¹ Voir page 27, la répartition des crédits selon leur destination de 1995 à 2011

- . soit par prélèvement bancaire ;
- . soit par retenue à la source sur salaire, en vertu d'une convention établie entre l'employeur du client et la société de crédit.

CLIENTELE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES

Certaines sociétés de crédit à la consommation se sont spécialisées, historiquement, dans le financement de véhicules utilitaires destinés à une clientèle composée d'artisans, de commerçants et de professions libérales.

L'existence, encore aujourd'hui, de ce segment de clientèle tient à des facteurs d'ordre historique et au fait que certaines sociétés ont développé un savoir-faire précis qui leur permet d'accompagner une clientèle très ciblée (cas des transporteurs ruraux) qui n'a pas toujours droit de cité auprès des banques, voire d'autres sociétés de crédit.

GESTION DU RISQUE

Le risque est au cœur de l'activité de crédit. Accorder un crédit, c'est prendre le risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas du remboursement aux dates convenues. Ce risque est dit risque de crédit ou risque de contrepartie.

Contrairement aux banques qui ouvrent dans leurs livres des comptes à leurs clients où sont domiciliés leurs revenus, notamment les salaires, les sociétés de crédit à la consommation, qui ne sont pas autorisées à ouvrir des comptes à leurs clients, doivent assurer le recouvrement de leurs créances par des moyens appropriés, qui présentent le moins de risques possibles.

C'est ainsi qu'elles privilégient la retenue à la source de l'échéance de crédit sur les salaires de leurs clients. C'est le cas des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires retraités et de certains salariés du secteur privé.

Fonctionnaires actifs et retraités

Dans le cas des fonctionnaires¹², et pour des raisons historiques, le mécanisme de prélèvement à la source est formalisé dans le cadre d'une convention avec la Trésorerie Générale du Royaume – TGR, dont le but premier est d'éviter le surendettement des fonctionnaires.

Cette convention repose sur une procédure de consultation-réservation-confirimation. Concrètement, il s'agit d'un système d'échange d'informations avec la TGR qui donne à une société de crédit à la consommation une information en temps réel sur la situation d'endettement du

¹² Personnel actif de l'Etat et des collectivités dont le traitement des agents est mandaté par la TGR

fonctionnaire qui la sollicite pour un crédit. La convention permet un prélèvement à la source du montant de la mensualité à rembourser par la TGR qui la reverse, après déduction de frais et commissions de gestion, à la société de crédit. Ledit prélèvement à la source s'effectue bien évidemment à la demande expresse du client qui signe un ordre de prélèvement ad hoc, pièce maîtresse accompagnant le contrat de crédit.

Soulignons que le risque de non remboursement de leur crédit par les fonctionnaires et agents mandatés par la TGR réside dans les cas de départ en retraite anticipée des fonctionnaires ou encore dans les cas exceptionnels de licenciement. Ce risque de non remboursement s'est vérifié, en 2005, suite à l'opération gouvernementale d'encouragement des fonctionnaires à partir volontairement à la retraite avant l'heure, nombre de dossiers de partants mandatés par la TGR n'ayant pas été repris par la CMR.

Dans le cas des fonctionnaires retraités, la CMR et les sociétés de crédit à la consommation ont conclu, en 2005, une convention similaire à celle liant la TGR et lesdites sociétés. Cette convention prévoit des modalités de précompte sur pension de retraite à opérer par la CMR au profit de la société de crédit au titre des prêts que cette dernière accorde aux personnels civils et militaires retraités.

Clientèle conventionnée relevant du secteur privé

Le risque de non remboursement de leurs échéances par les clients du secteur privé conventionnés réside dans le cas où le client changerait d'employeur sans que la société de crédit à la consommation n'en soit informée. De même, il peut arriver que des sociétés conventionnées (employeurs) effectuent les retenues à la source sur les salaires de leurs salariés sans les reverser à la société de crédit ou en les reversant avec un retard significatif.

Par ailleurs, la clientèle conventionnée peut présenter un risque en cas de faillite de la société qui les emploie. Pour minimiser ce risque, la société de crédit s'assure, avant la signature de la convention, de la solvabilité de l'entreprise et sélectionne avec soin les secteurs d'activité éligibles.

Le licenciement d'un employé ayant contracté un prêt auprès de la société de crédit représente un risque difficilement contrôlable. C'est le risque le plus sérieux de ce segment. Le cas échéant, la société de crédit pourrait difficilement recouvrer sa créance dans la mesure où le client n'est plus en mesure d'honorer ses engagements du fait de la perte de son emploi.

Clientèle directe à prélèvement bancaire

Le risque réside dans l'absence de la provision suffisante au moment du prélèvement bancaire, malgré le souci de la société de crédit de cadrer les prélèvements avec les dates de virement des

salaires (début de mois). Les clients les plus risqués dans ce cas sont les commerçants (mouvements non uniformes dans le temps) et les salariés utilisant la totalité du découvert autorisé par leur banque (cette dernière procédant d'abord aux prélèvements des montants qui lui sont dus, avant de régler tout autre créancier).

OUTILS D'APPRECIATION DU RISQUE

Les sociétés de crédit placent l'évaluation et la rémunération de leur risque de crédit en tant qu'élément fondamental dans leur décision d'octroi de crédit. Elles instruisent les demandes de crédit sur la base d'un dossier de crédit et recourent, en sus le cas échéant à la procédure de consultation-réservation-confirimation, à des systèmes de notation et de scoring, ainsi qu'à des centrales d'information.

Dossier de crédit

Le dossier de crédit est constitué d'un questionnaire et de différentes pièces justificatives portant notamment sur l'identité du demandeur de crédit, sa situation professionnelle, son adresse et son revenu. Les pièces exigées peuvent varier quand le demandeur de crédit est salarié d'un employeur conventionné.

Les sociétés de crédit observent, en matière d'instruction de dossiers de crédit, des règles minima fixées par Bank Al-Maghrib¹³.

Score d'acceptation

Les sociétés de crédit utilisent ce qu'on appelle un score d'acceptation ou scoring. Sur la base de données internes constituées à partir du comportement de remboursement de la clientèle passée et en cours, répartie en classes homogènes (âge, situation familiale, revenu, catégorie socioprofessionnelle...), elles évaluent, pour un client présentant un profil déterminé, la probabilité qu'il produise un incident de paiement ou de remboursement.

Centrales de partage de l'information

Les sociétés de crédit recourent à différentes centrales d'information pour mesurer le risque de crédit. Elles utilisent principalement le SAAR de l'APSF et le Service de Centralisation des Risques de Bank Al-Maghrib et dans une moindre mesure les informations financières centralisées par l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale). Dans le cas des fonctionnaires actifs et retraités, elles bordent le risque grâce aux échanges d'informations dans le cadre de la procédure de

¹³ Directive du 1er avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit

consultation-réservation-confirmation prévue par les conventions de précompte avec la TGR, d'une part, et la CMR, de l'autre.

SAAR de l'APSF

En 2002, l'APSF a mis en place un Système d'Aide à l'Appréciation du Risque ou SAAR, système qui aide les sociétés à :

- apprécier le risque encouru sur les clients qui les sollicitent pour un crédit, ainsi que le comportement sur le marché de leurs propres clients ayant des incidents de remboursement;
- participer à la lutte contre le risque de surendettement de la clientèle.

Ces objectifs sont atteints grâce à l'échange d'informations entre sociétés quant aux incidents de remboursement avec montants et niveau de gravité (impayé, prédateux, douteux, compromis)

Le Système est alimenté par chaque adhérent membre de l'APSF et il est consulté ces mêmes membres à travers des utilisateurs mandatés pour ce faire.

Conformément à la mission qui lui a été assignée, le SAAR constitue, pour les adhérents, un outil précieux dans l'appréciation du risque au moment du traitement du dossier de demande de crédit. Dans les faits, il s'est avéré également un instrument d'aide au recouvrement.

Service de Centralisation des Risques de Bank Al-Maghrib (Credit Bureau)

Bank Al-Maghrib a délégué, en 2007, la gestion de son Service de Centralisation des Risques (SCR) à un prestataire externe, en l'occurrence Experian, ce qui a donné lieu à l'institution d'un Credit Bureau, système qui recense les engagements et les incidents de remboursement des clients des établissements de crédit et des associations de micro-crédit.

L'objectif consiste à mettre à la disposition des établissements de crédit (donc des sociétés de crédit) et des associations de microcrédit un système d'aide à la décision qui leur permet une meilleure maîtrise des risques de défaut de paiement.

Le Credit Bureau est opérationnel depuis janvier 2010. De par la réglementation, les établissements assujettis l'alimentent et le consultent obligatoirement. La consultation s'effectue sous forme d'un document dit rapport de solvabilité et ce, préalablement à l'octroi de tout concours financier¹⁴.

Informations financières de l'OMPIC

¹⁴ Les modalités de consultation et d'alimentation du Service de Centralisation des Risques de Bank Al-Maghrib sont précisées dans les circulaires n° 1/G/2010 et 2/G/2010 du 3 mai 2010 (circulaires ayant remplacé celles n° 28/G/2007 et n° 27/G/2007 du 13 avril 2007).

L'OMPIC offre un des informations financières sur les entreprises immatriculées au registre central de commerce. Les bases de données financières contiennent des données du bilan et d'autres états de synthèse. Les sociétés de crédit à la consommation peuvent y recourir pour évaluer la santé financière des entreprises avec lesquelles elles projettent de conclure des conventions.

Produits offerts par les sociétés de crédit la consommation et leur clientèle / Modalités d'octroi et de remboursement des crédits

TYPES DE CREDIT / CLIENTELE	MODALITES D'OCTROI	MODALITES DE REMBOURSEMENT
CREDIT AUTO (CLASSIQUE, LOA, MOURABAHA)		
Fonctionnaires actifs	Consultation-réservation-confirimation Convention TGR - 1999	Prélèvement à la source
Fonctionnaires retraités	Consultation-réservation-confirimation Convention CMR	Prélèvement à la source
Agents des collectivités locales et d'autres organismes publics mandatés par la TGR	Consultation-réservation confirmation Convention TGR	Prélèvement à la source
Clientèle directe : salariés, commerçants et professions libérales	Octroi direct	Prélèvement bancaire
EQUIPEMENT DES MENAGES		
Fonctionnaires actifs	Consultation-réservation-confirimation Convention TGR - 1999	À la source
Fonctionnaires retraités	Consultation-réservation confirmation Convention CMR - 2005	À la source
Agents des collectivités locales et d'autres organismes publics mandatés par la TGR	Consultation-réservation-confirimation Convention TGR	À la source
Clientèle directe : salariés, professionnels	Octroi direct via lieux de vente	Bancaire
PRETS PERSONNELS		
Fonctionnaires actifs	Consultation-réservation-confirimation Convention TGR - 1999	Prélèvement à la source
Fonctionnaires retraités	Consultation-réservation-confirimation Convention CMR - 2005	Prélèvement à la source
Agents des collectivités locales et autres d'organismes publics mandatés par la TGR	Consultation-réservation-confirimation Convention TGR	Prélèvement à la source
Salariés des entreprises conventionnées	Convention Employeur privé	Prélèvement à la source
Clientèle directe : salariés, commerçants et professions libérales	Octroi direct	Prélèvement bancaire
CREDIT REVOLVING	Octroi direct	Prélèvement bancaire

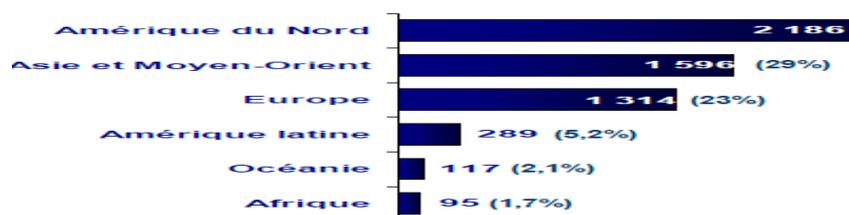
2. ÉVOLUTION DU MARCHÉ

LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION DANS MONDE ¹⁵

Dans le monde, l'encours de crédits à la consommation approche les 5 600 milliards d'euros à fin 2011. Par zone géographique, cet encours se répartit comme suit :

¹⁵ Source : Sofinco - Le marché du crédit à la consommation dans le monde à fin 2011 – Mai 2012

Encours des crédits à la consommation par grande zone géographique dans le Monde (milliards d'€)



Au sein des 27 pays de l'Union Européenne, l'encours s'élève à plus de 1 070 milliards d'euros. Cinq pays (Royaume-Uni, Allemagne, France, Italie et Espagne) totalisent plus de 75% de cet encours (ces cinq pays représentant par ailleurs 63% de la population de l'UE).

LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION AU MAROC

Tous établissements de crédit confondus (banques et sociétés de crédit à la consommation), l'encours des crédits à la consommation (encours net) s'est établi à plus de 73 milliards à fin décembre 2011. Cet encours se répartit à hauteur de 35,8 milliards pour les banques¹⁶ et 37,3 milliards pour les sociétés de crédit à la consommation¹⁷. A fin juin 2012, cet encours s'est établi à près de 77 milliards de dirhams (39,7 milliards pour les banques et 37,2 milliards pour les sociétés de crédit à la consommation).

Évolution 1995-2011 de l'encours global

Sur la période 1995-2011, le taux de croissance annuel moyen de l'encours global des crédits à la consommation (banques et sociétés de crédit)¹⁸ s'est établi à 15,3%. Cette moyenne cache des disparités d'un type d'établissement de crédit à un autre et d'une période à une autre.

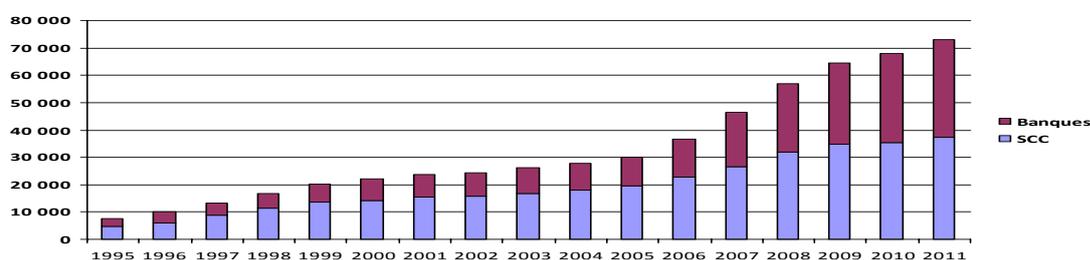
Le graphique ci-après retrace l'évolution de 1995 à 2011 de l'encours global des crédits à la consommation des banques et des sociétés spécialisées.

¹⁶ Source : Statistiques monétaires de Bank Al-Maghrib. Ces statistiques ne donnent pas le détail des créances en souffrance par catégorie de crédit (crédit à l'équipement, crédit immobilier, crédit à la consommation, etc.). C'est pourquoi, en vue de l'appréciation du niveau global du marché du crédit à la consommation au Maroc (banques et sociétés de crédit), la mesure retenue est l'encours net.

¹⁷ Données commerciales pour les sociétés de crédit à la consommation, collectées par l'APSF courant janvier et février. Les données comptables sont présentées dans la partie réservée à l'emploi des sociétés de crédit (situation bilancielle).

¹⁸ Les données ci-après sont relatives à l'encours brut des sociétés de crédit à la consommation. L'observation de l'évolution de cet encours commence à partir de 1995, année à laquelle l'APSF a procédé pour la première fois à l'élaboration de statistiques annuelles.

Évolution de l'encours des crédits à la consommation et de sa répartition entre banques et SCC à fin décembre



Évolution de l'activité des banques

Le taux de croissance annuel moyen des crédits à la consommation des banques ressort, sur la période considérée, à 18,8%, avec un très net écart par rapport à cette moyenne des taux de croissance constatés entre 2006 et 2008, années durant lesquelles l'encours a quasiment doublé.

Ce quasi doublement de l'encours des banques en deux années traduit, en chiffres, l'intérêt des banques pour les particuliers, auxquels elles présentent des offres directes ou indirectes sous forme de partenariats avec certains groupements (fondations).

Soulignons, comme évoqué page 9, que jusqu'en 1991, avec l'encadrement du crédit, la progression des crédits à la consommation des banques était très limitée.

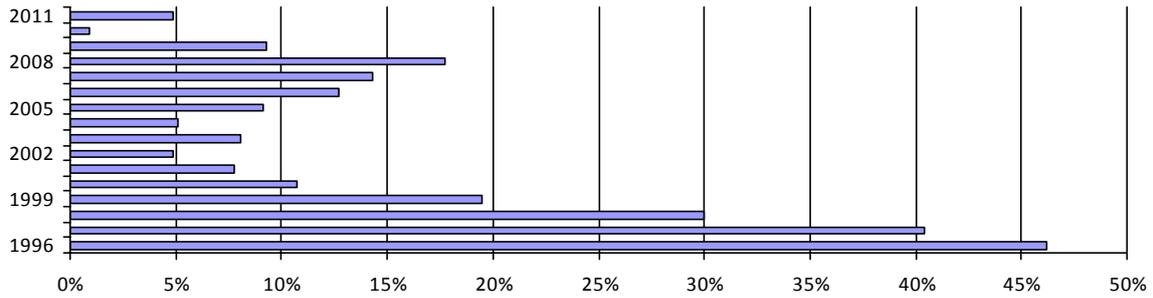
Évolution de l'activité sociétés de crédit à la consommation

Taux de croissance annuel moyen

Entre 1995 et 2011, le taux de croissance annuel moyen des encours des crédits à la consommation des établissements spécialisés, ressort à 13,7%.

Le graphique ci-après retrace le rythme d'évolution annuelle, entre 1995 et 2011, de l'encours global des crédits à la consommation des sociétés spécialisées.

Rythme d'évolution annuelle de l'encours des SCC (1996-2011) (%)



Entre 1995 et 2011, il est possible de distinguer 4 sous-périodes :

- la première court jusqu'en 2000, avec une progression annuelle moyenne à deux chiffres et un taux de croissance annuel moyen de 28,7%;
- la deuxième s'étale sur les années 2001 à 2005, avec un taux de croissance annuel moyen de 7% ;
- la troisième couvre les années 2006 à 2008, avec de nouveau une progression annuelle moyenne à deux chiffres (15% en moyenne).
- la quatrième couvre les années 2009 à 2011, avec une progression annuelle de moins de 3%.

Le tassement de l'activité observée à partir de 2000 trouve son origine dans les mesures d'ordre organisationnel prises par la profession, en 1999, à savoir, d'une part, la nouvelle convention SCC-TGR et, d'autre part, l'assainissement du réseau des revendeurs (voir page 57).

Parallèlement à ces mesures d'ordre organisationnel, les sociétés de crédit à la consommation ont renforcé le réseau des agences propres, ont diversifié les formules commercialisées sur le marché, ce qui a objectivement réduit la part des crédits distribués par les intermédiaires, et se sont montrées plus attentives au risque, avec l'adoption de méthodes de scoring et, depuis 2002, avec le recours au SAAR mis en place par l'APSF (voir objectifs du SAAR, page 20).

L'accélération de l'accroissement de l'encours à partir de 2006 s'explique par une consommation des ménages soutenue, avec notamment une expansion des achats automobiles en 2006 et 2007 et les revalorisations salariales des agents de l'État, qui ont débouché sur une demande de crédits accrue.

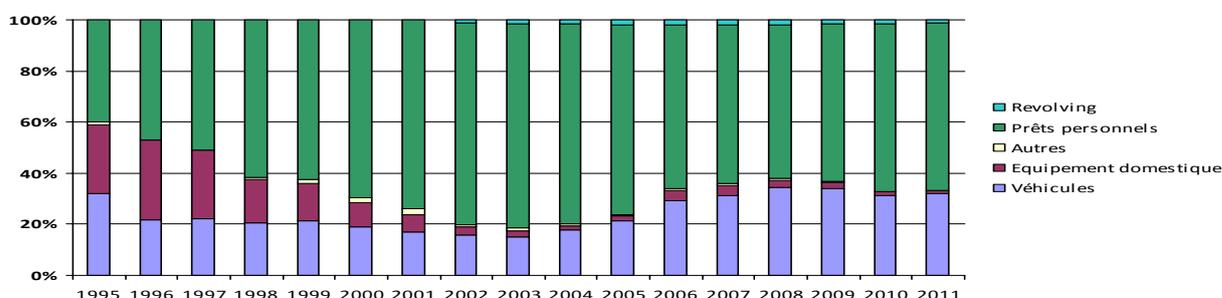
Le retour à un rythme de croissance très modéré s'explique doublement. D'une part, par la vigilance accrue des sociétés de crédit quant à l'octroi face à la montée du risque et ce, dans un environnement empreint d'incertitudes (conséquence de la crise financière de 2008) ; d'autre part, par la montée de la concurrence des banques sur le marché (voir pages 27 et 28).

Répartition et évolution de l'encours des sociétés spécialisées par type de crédit

La répartition des encours des sociétés de crédit à la consommation à fin 2011 par type de crédit laisse apparaître une large prédominance des prêts non affectés (66,7%).

Le succès de ce type de crédit (+18,2% de croissance moyenne entre 1996 et 2011) est lié aux atouts intrinsèques de ce type de crédit (la liberté est laissée au client quant à l'utilisation des fonds empruntés), aux mesures d'ordre organisationnel entreprises par la profession, qui a évincé du circuit de distribution nombre d'intermédiaires, ainsi qu'à l'extension du nombre d'agences propres des sociétés de crédit.

Répartition et évolution de l'encours des SCC par type de crédit : 1995-2011



S'agissant des prêts affectés, après avoir reculé en proportion dans l'encours jusqu'en 2003, ils y occupent depuis lors une part croissante, compte tenu des hausses significatives des financements automobiles.

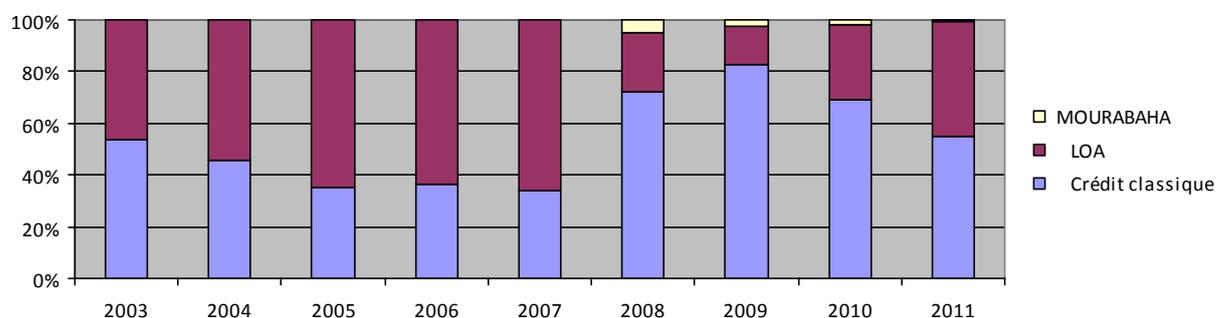
Cas du crédit automobile

Jusqu'au début des années 2000, le crédit automobile est offert sous forme qui sera dite classique avec l'introduction, en 2003, du financement automobile sous forme de LOA (location avec option d'achat) et, en 2009, de la Mourabaha. La LOA a atteint en 2007 deux tiers de l'encours des crédits automobiles.

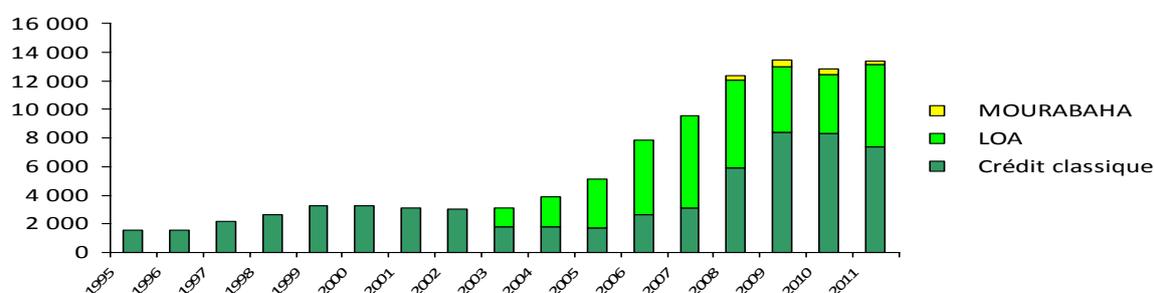
Du fait des dispositions introduites par la loi de finances 2007 et 2008 en matière de TVA pour ce qui est des opérations de leasing¹⁹, la LOA a quelque peu perdu de son attrait auprès de la clientèle, au profit du crédit automobile classique. Plus tard, à partir de 2010, la LOA regagne de l'intérêt du fait de l'offre sur le marché d'une nouvelle formule commerciale qui semble répondre aux attentes de la clientèle.

¹⁹ La loi de finances 2008 porte le taux de TVA applicable aux opérations de leasing à 20% au lieu de 10%.

Évolution des financements automobiles et de leur répartition entre crédit classique et LOA et Mourabaha (millions de dirhams)



Évolution de l'encours des crédits automobiles et de sa répartition entre crédit classique et LOA et Mourabaha (millions de dirhams)



Nombre de dossiers

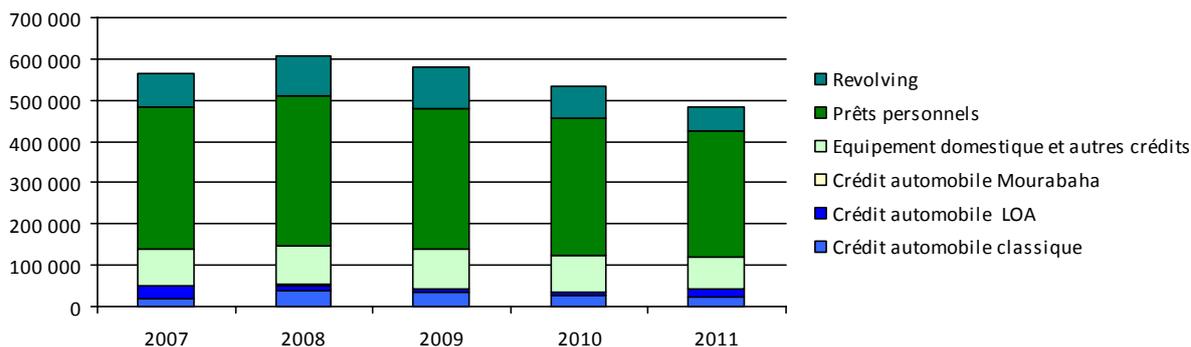
Le nombre de dossiers produits par les sociétés de crédit s'est établi à plus de 480 000 unités en 2011. La répartition de ce nombre par type de crédit est présentée ci-après:

Répartition du nombre de dossiers produits en 2011 (unités)



L'évolution du nombre de dossiers produits depuis 5 ans et de sa répartition est présentée ci-après :

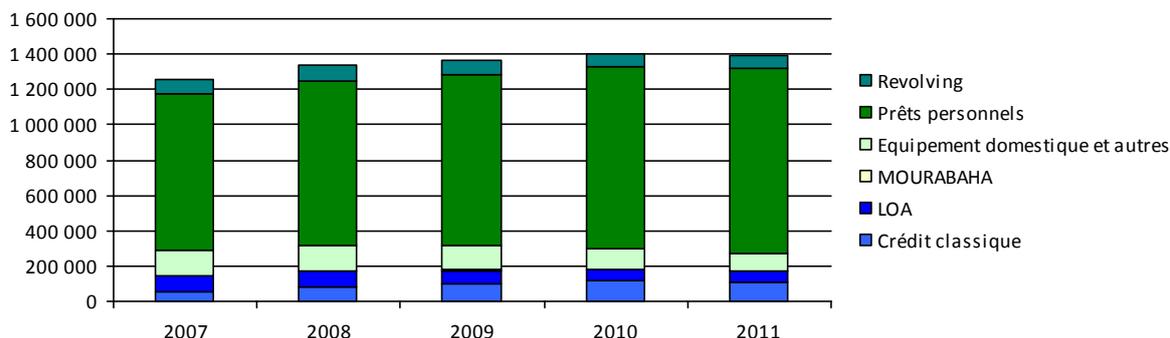
Évolution du nombre de dossiers produits et de sa répartition sur les 5 dernières années (unités)



Le nombre de dossiers en cours recensés auprès des sociétés de crédit tourne autour de 1,4 million à fin 2011, contre moins de 400 000 en 1995.

L'évolution du nombre de dossiers en cours depuis les cinq dernières années et de sa répartition est présentée ci-après :

Évolution de l'encours des dossiers et de sa répartition sur les 5 dernières années (unités)

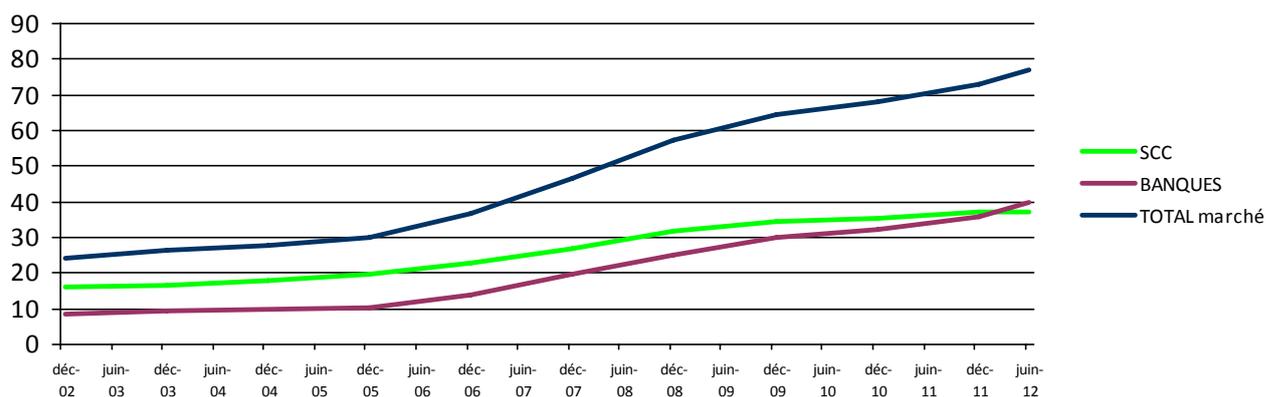


Évolution de l'activité comparée des banques et des sociétés de crédit à la consommation

Les banques ont accru significativement leurs concours en termes de crédit à la consommation, au point que leur part de marché dépasse la moitié à fin 2011 contre un tiers en 2002.

Le graphique suivant présente l'évolution comparée de l'activité des banques et des sociétés de crédit à la consommation entre 2002 et juin 2012.

Évolution de l'activité comparée des banques et des sociétés de crédit à la consommation (2002-2012) (milliards de dirhams)



DONNÉES BILANCIELLES DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Le total bilan des sociétés de crédit à la consommation s'est établi, à fin 2011, à 43,2 milliards de dirhams²⁰.

RESSOURCES

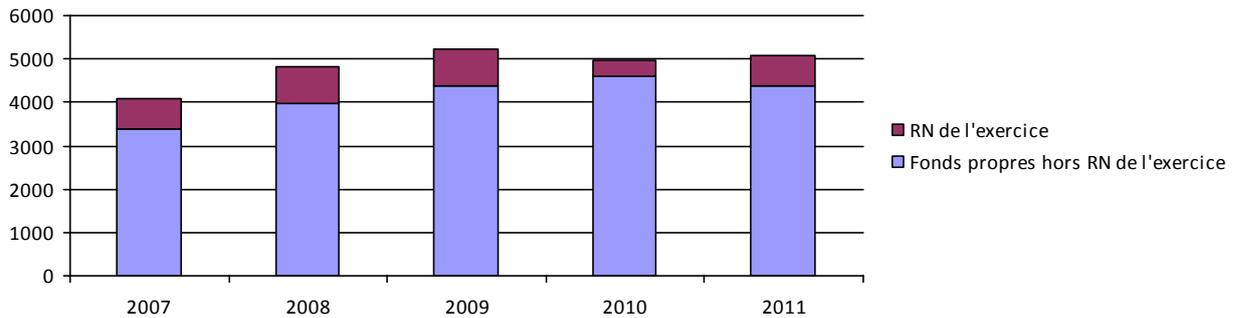
Fonds propres²¹

A fin 2011, les fonds propres y compris le résultat net (RN) des sociétés de crédit à la consommation ressortent à 5,3 milliards de dirhams. Le graphique ci-après retrace l'évolution des fonds propres (hors RN, d'une part, et y compris le RN, de l'autre) sur les cinq dernières années.

Évolution des fonds propres (2007-2011) (millions de dirhams)

²⁰ Source : APSF - Etats de synthèse consolidés des sociétés de crédit à la consommation

²¹ Réserves et primes liées au capital + Capital + Actionnaires. Capital non versé + Report à nouveau + Résultats nets en instance d'affectation.



S'agissant du capital social, il avoisine les 100 millions de dirhams en moyenne, montant dépassant largement le capital minimum réglementaire de 50 millions de dirhams.

Refinancement

A l'instar des autres sociétés de financement, les sociétés de crédit à la consommation ne sont pas habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme égal ou inférieur à un an (deux ans dans le cadre de la loi du 6 juillet 1993). Aussi, disposent-elles, outre le recours aux fonds propres, de deux modes de refinancement :

- le financement bancaire : les sociétés de crédit à la consommation se refinancent pour l'essentiel par des lignes de crédit moyen terme ;
- le recours au marché financier : dans un but de diversification des sources de financement, les sociétés de crédit à la consommation ont depuis 1999 recours aux émissions d'emprunts obligataires et de Bons de Sociétés de Financement (BSF).

À fin décembre 2011, les dettes de financement (banques et marché financier) totalisent 32,8 milliards de dirhams. Ce montant se répartit à raison de 23,1 milliards de dirhams au titre du financement bancaire et de 9,6 milliards de dirhams au titre du recours au marché financier.

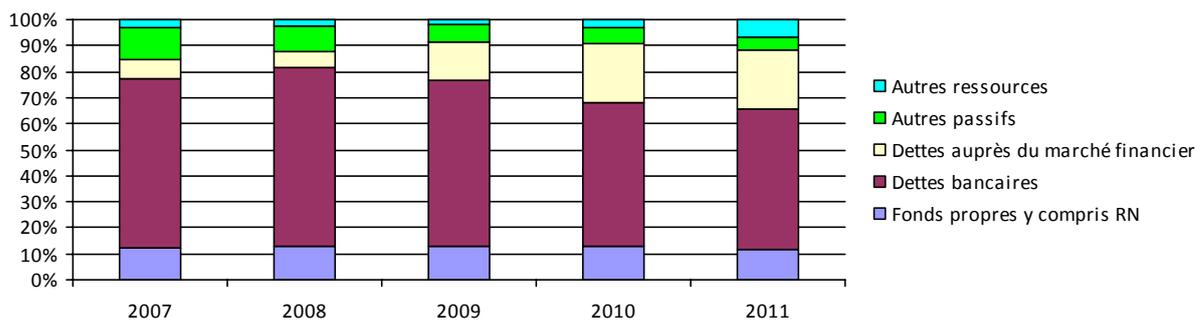
Pour rappel, 7 sociétés de crédit recourent à l'émission de BSF.

Structure et évolution des ressources de 2007 à 2011

En 2011, les ressources des sociétés de crédit sont constituées pour l'essentiel de dettes bancaires (71%). Cette part a reculé depuis 2008 (alors 92%) au profit des titres de créances émis.

Le graphique ci-après retrace, sur les cinq dernières années, la répartition et l'évolution des ressources des sociétés de crédit entre fonds propres, dettes bancaires, dettes auprès du marché financier et autres passifs.

Répartition des ressources des SCC

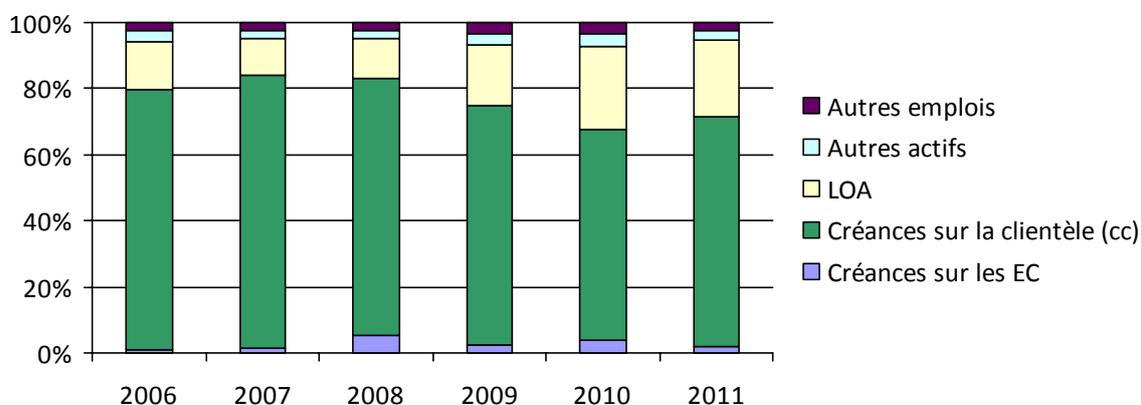


EMPLOIS

L'encours des crédits (crédit à la consommation et LOA) représente l'essentiel des emplois des sociétés de crédit à la consommation. A fin 2011, il atteignait 40,3 milliards de dirhams, sur un total actif de 43,2 milliards.

Le graphique ci-après retrace la répartition des emplois des sociétés de crédit et son évolution sur les cinq dernières années.

Répartition des emplois des SCC

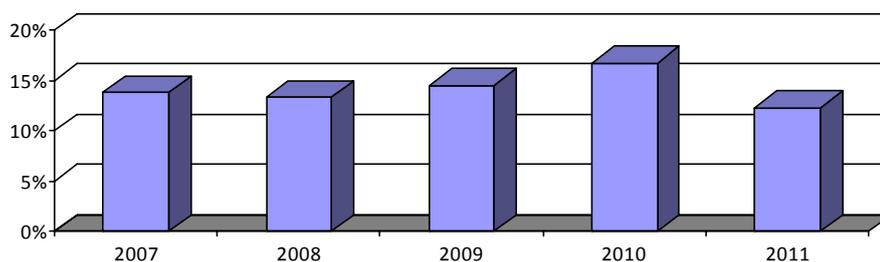


Toujours à fin 2011, le taux de créances en souffrance (créances en souffrance rapportées à l'encours brut) a atteint 12,3%.

Sur les dix dernières années, le taux de créances en souffrance a atteint son maximum en 2003 (22%) après l'extension et la révision des règles de classification et de provisionnement applicables aux banques aux sociétés de financement en général (voir page 51).

A fin 2011, l'encours des créances en souffrance s'établit à 5,3 milliards de dirhams et les provisions correspondantes à 3,8 milliards.

Évolution du taux de créances en souffrance de 2007 à 2011



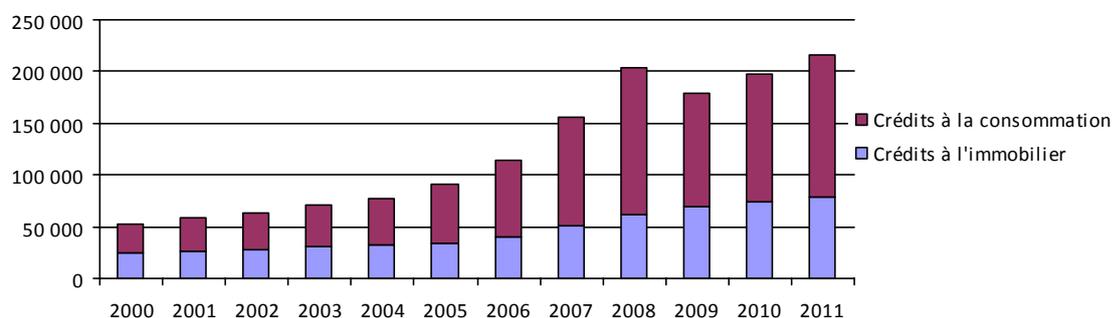
Le niveau des créances en souffrance dans le portefeuille des sociétés de crédit semble fort dans la mesure où il contient des créances en souffrance anciennes. Maintenant que lesdites sociétés ont la possibilité, à l'instar des banques et des autres sociétés de financement, de procéder à la radiation des créances en souffrance anciennes (voir « Fiscalité », page 56), ce niveau est appelé à baisser dans les prochaines années.

3. ENDETTEMENT DES MÉNAGES AU MAROC

Les ménages recourent au crédit pour le logement (acquisition, construction, rénovation) et pour le financement de leur équipement (automobile, meubles ...) ou de leur dépenses personnelles (santé, éducation, loisirs ...).

L'encours à fin 2011 des crédits contractés par les ménages au Maroc ressort à 210 milliards de dirhams²².

Évolution de l'endettement des ménages (2000-2011) (millions de dirhams)



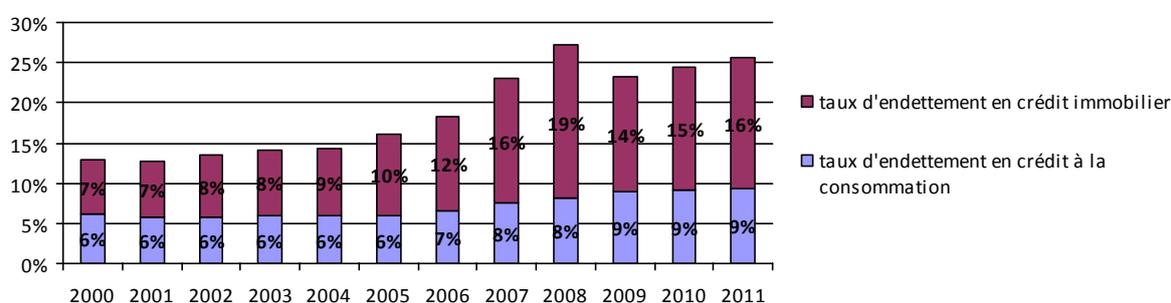
²² Encours hors créances en souffrance.

Taux d'endettement des ménages ²³

Le taux d'endettement des ménages s'entend de la somme des encours des crédits à la consommation et des encours des crédits à l'immobilier rapportée au revenu national brut disponible (RNBD). Ce taux ressort en 2011 à 25%.

Ce taux ci-après représenté est réparti entre taux d'endettement en crédit à la consommation et taux d'endettement en crédit immobilier.

Évolution et répartition du taux d'endettement des ménages entre crédit à la consommation et crédit immobilier (2000-2011)



Encours moyen de crédit à la consommation par habitant

Pour rappel, selon l'étude de Sofinco, l'encours de crédits à la consommation s'est établi dans le monde à près de 5 600 milliards d'euros à fin 2011. Toujours selon cette étude, l'encours par habitant dans le monde est de 810 euros en 2011, avec de fortes disparités selon les zones géographiques.

En Amérique du Nord, il est proche de 4 800 euros par tête. Au Canada (plus de 10 000 euros par tête), l'encours par habitant est le plus élevé du monde, loin devant celui observé aux États-Unis (environ 5 800 euros). À plus de 3 300 euros, il est également élevé en Océanie (essentiellement Australie et Nouvelle-Zélande).

En Europe, l'encours par tête atteint un peu plus de 1 660 euros, un niveau relativement modéré qui s'explique en grande partie par la présence de pays émergents. Au sein des 27 pays de l'UE, l'encours par habitant est en moyenne nettement plus élevé (2 127 euros).

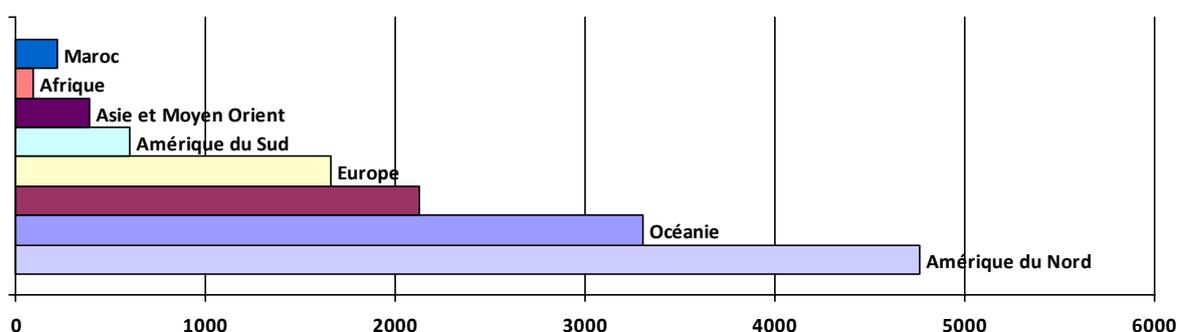
²³ Les graphiques présentent, à titre de comparaison indicative, quelques ratios relatifs au crédit à la consommation au Maroc, accompagnés, quand ils sont disponibles, des mêmes indicateurs enregistrés soit au sein de l'Union Européenne, soit dans des pays de niveau de développement comparable.

En Amérique du sud, l'encours par habitant atteint 600 euros par tête, avec 1 017 euros au Brésil et 1 011 euros au Chili.

Il s'établit à 389 euros en Asie et au Moyen-Orient, avec des écarts importants. Les niveaux d'encours par habitant observés au Japon (6 026 euros) ou encore à Singapour (6 144 euros) sont près de 40 fois plus élevés qu'en Chine (y compris Taiwan, Hong Kong et Macao).

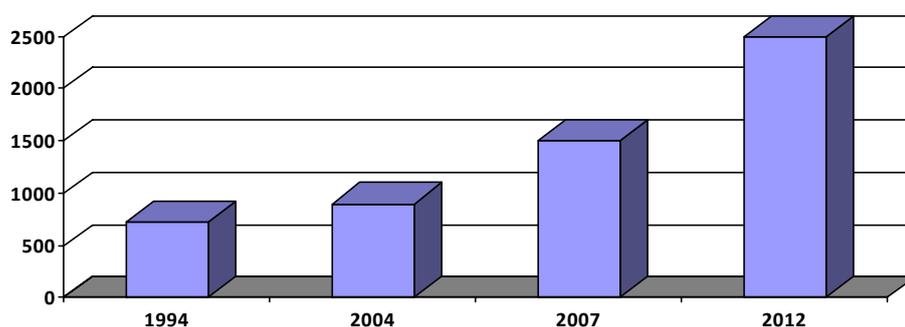
L'endettement moyen en Afrique au titre du crédit à la consommation demeure très faible, avec également de fortes disparités : il dépasse 1 150 euros en Afrique du Sud, quand, dans les pays du Maghreb, il est en moyenne 8 fois plus faible.

Encours de crédit à la consommation par habitant à fin 2011 (euros)



Au Maroc, avec un encours de 77 milliards à fin juin 2012, l'encours moyen par habitant ressort à moins de 2400 dirhams ou 220 euros (1 euro étant arrondi à 11 dirhams).

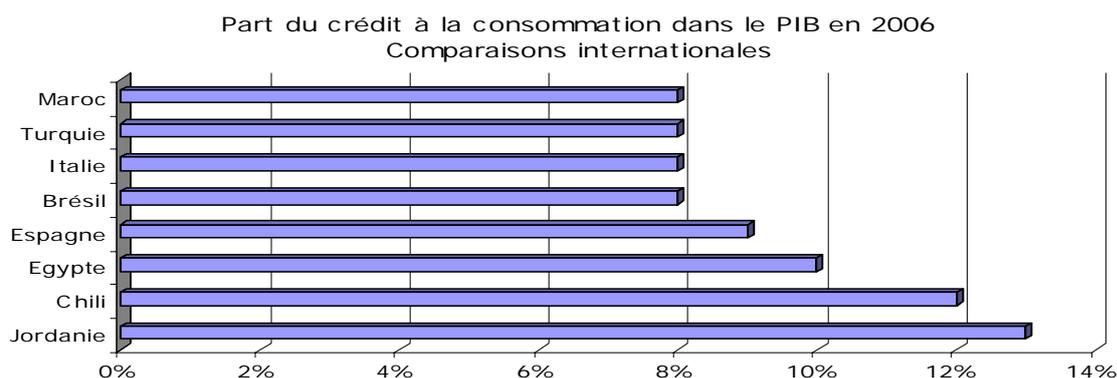
Endettement (crédit à la consommation) par habitant au Maroc



Encours de crédit à la consommation et PIB

Le Maroc reste un pays où le poids du crédit à la consommation dans le PIB apparaît relativement modéré par rapport à d'autres pays²⁴. Rapporté au PIB, l'encours des crédits à la consommation (encours sain des banques et des sociétés de crédit) s'établit à 9,1% en 2011.

Part du crédit à la consommation dans le PIB en 2006 - Comparaisons internationales



SUIVI DE L'ENDETTEMENT DES MÉNAGES : ENQUÊTE BANK AL-MAGHRIB-APSF ²⁵

Bank Al-Maghrib et l'APSF réalisent, depuis 2005, sur la base des encours de dossiers de crédit à la consommation arrêtés à la fin de l'année précédente, une enquête annuelle sur l'endettement des ménages. L'enquête appréhende le profil des personnes endettées selon plusieurs critères : âge, revenu, catégorie socio-professionnelle, lieu de résidence, etc.

La septième enquête annuelle effectuée en 2011 a été menée auprès de 11 sociétés de crédit disposant d'une part de marché de 86% et dont le nombre de dossiers de crédit s'est élevé à près de 1,2 million.

Globalement, les conclusions de ces enquêtes révèlent que l'endettement des ménages au Maroc est relativement maîtrisé.

²⁴ Source : Bank Al-Maghrib : Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit - Exercice 2007

²⁵ Bank Al-Maghrib : Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit – Exercice 2011

Principales caractéristiques du profil des bénéficiaires du crédit à la consommation en 2011

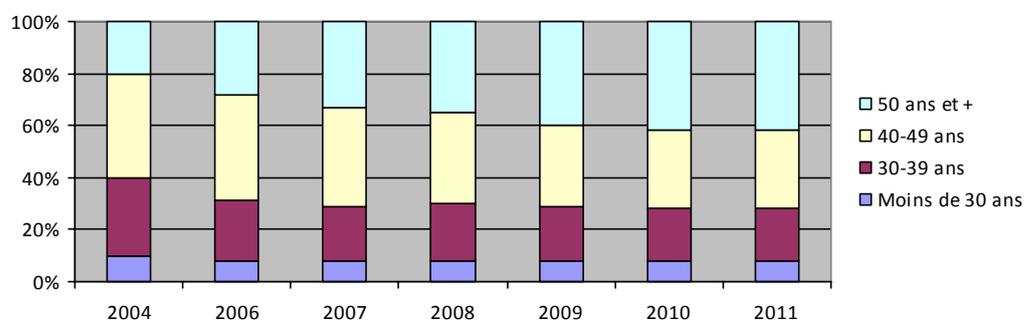
Age de la clientèle

La ventilation des crédits en 2011, selon le critère de l'âge de la clientèle, fait apparaître que la catégorie des personnes âgées de plus de 50 ans est la plus représentée, avec une part de 37%. La proportion des personnes âgées de moins de 30 ans représente 11%.

Selon la première enquête de 2004, la répartition de ces concours selon l'âge fait apparaître une concentration des bénéficiaires dans la tranche d'âge 40-49 ans, et que « contrairement à certains pays où l'endettement des jeunes tend à être important, les ménages marocains recourent, en général, au crédit bancaire, une fois le foyer constitué et qu'un revenu régulier est disponible ²⁶ ».

L'évolution de la répartition du nombre de dossier selon l'âge entre 2004 et 2011 confirme ce constat. Elle fait apparaître une hausse de la part de la tranche d'âge des 50 et + qui représente 19% de la clientèle des sociétés de crédit en 2004 au lieu de 42% en 2011.

Répartition du nombre de dossiers de crédit à la consommation selon l'âge (2004-2011) (%)

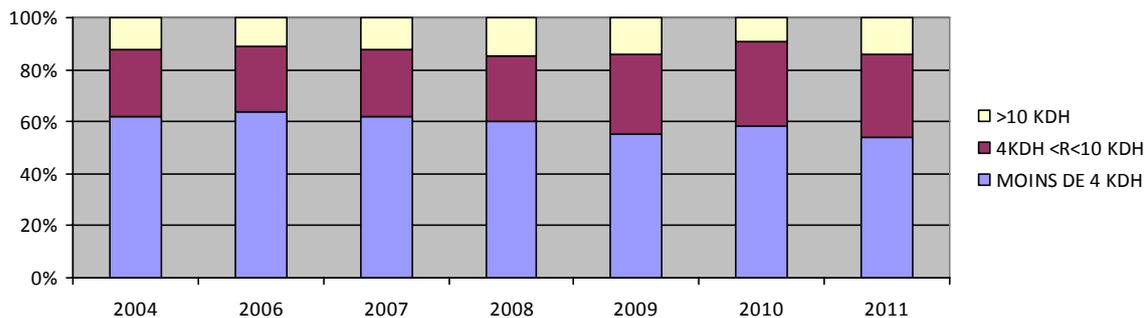


Revenu de la clientèle

La répartition du nombre de dossiers de crédit en 2011, selon le revenu, montre que les personnes percevant un revenu inférieur à 4 000 dirhams constituent la majorité des clients des sociétés de crédit. La part de cette tranche a tendance à baisser, représentant 54% en 2011 contre 62% en 2010.

Répartition du nombre de dossiers de crédit à la consommation selon le revenu (2004-2011) (%)

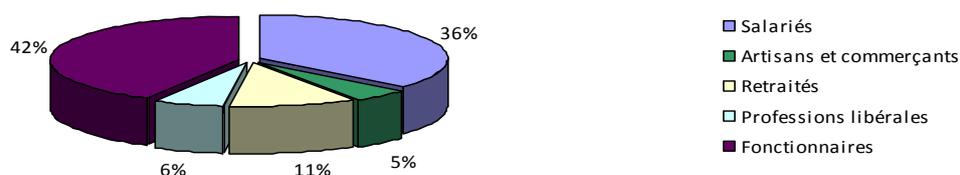
²⁶ Bank Al-Maghrib : Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit – Exercice 2006



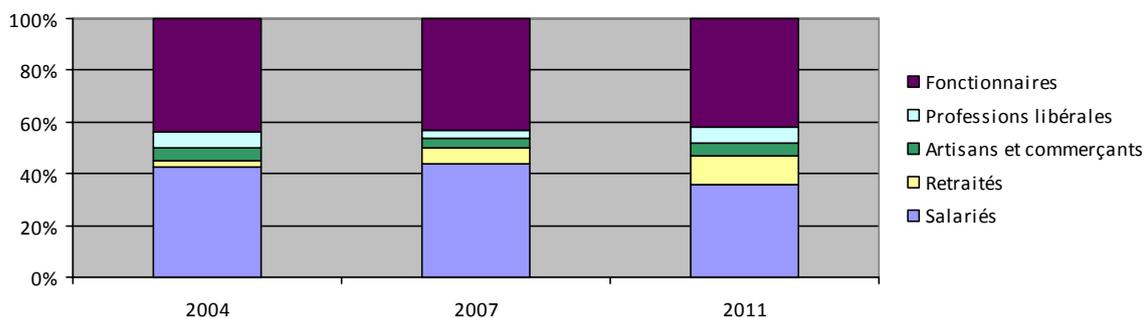
Catégorie socio-professionnelle de la clientèle

La ventilation du nombre de dossiers de crédit selon la catégorie socioprofessionnelle (CSP) montre que les salariés et les fonctionnaires constituent les populations qui recourent le plus au crédit avec des parts respectives de 36% et 42% en 2011.

Ventilation du nombre de dossiers de crédit selon la CSP en 2011 (%)



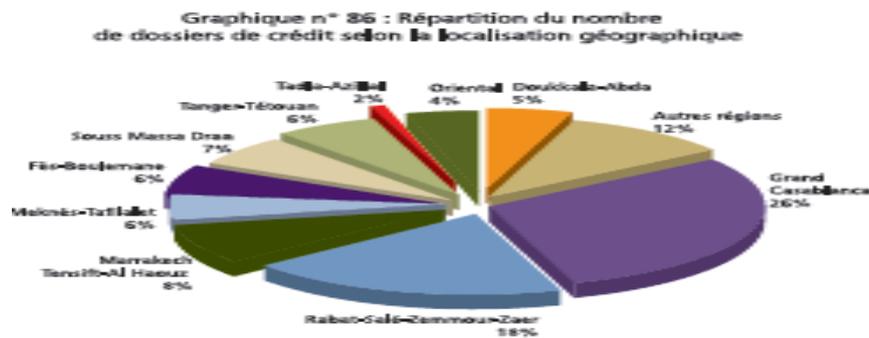
Évolution de la répartition du nombre de dossiers de crédit selon la CSP (2004-2011) (%)



Répartition géographique de la clientèle

Les régions de Casablanca et de Rabat réunissent 44% des dossiers de crédit à la consommation en 2011. Une certaine déconcentration marque la répartition géographique des dossiers de crédit, dans la mesure où ces deux régions représentaient 55% des dossiers en 2005.

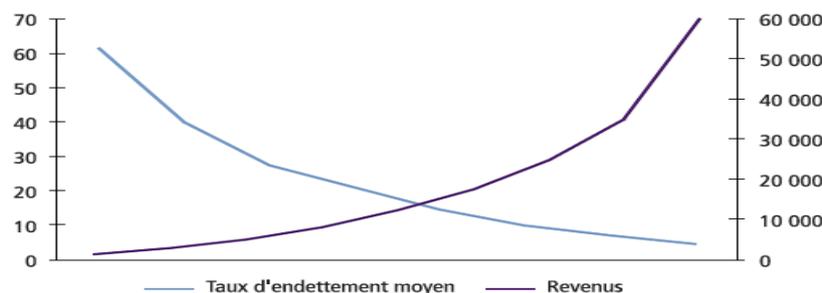
Répartition du nombre de dossiers de crédit à la consommation selon la localisation géographique en 2011 (%)



Taux d'endettement selon les tranches de revenu

Le taux d'endettement correspond au rapport entre le montant de crédit contracté par un client et ses revenus déclarés à l'établissement prêteur. Le graphique ci-après montre que le taux d'endettement est inversement proportionnel au niveau des revenus. Il atteint 32% en moyenne en 2011.

Taux d'endettement et revenu à fin 2011



Créances en souffrance

Les seules enquêtes de 2004 et de 2006 renseignent sur le niveau des créances en souffrance selon l'âge du bénéficiaire de crédit, d'une part, et son revenu, d'autre part.

Selon l'enquête de 2004 :

- le taux des créances en souffrance selon l'âge atteint son maximum chez les emprunteurs âgés de moins de 30 ans (15%), amorce une baisse pour la tranche d'âge comprise entre 40 et 49 ans (11%) et croît chez les plus de 50 ans pour s'établir à 13% en moyenne;
- le taux des créances en souffrance selon le revenu s'élève à 13% pour la tranche de revenus inférieurs à 3 000 dirhams. Ce taux amorce une baisse pour les tranches de revenus entre 3 000 et 9

000 dirhams pour s'établir, en moyenne, à 9% et augmente sensiblement pour la tranche de revenus supérieurs à 20 000 dirhams pour atteindre 26%.

L'enquête de 2006 révèle que pour les personnes dont le revenu est supérieur à 20 000 dirhams, le taux de créances en souffrance atteint 12%. Cette même enquête 2006 indique que par rapport à la catégorie socio-professionnelle, le taux de créances en souffrance chez les salariés et les fonctionnaires, s'établit respectivement à 12% et 7%.

RISQUE DE SURENDETTEMENT DES FONCTIONNAIRES

Fonctionnaires actifs

Le cas de l'endettement des fonctionnaires mérite qu'on s'y arrête dans la mesure où les agents employés par l'Etat et mandatés par lui, représentent une clientèle historique des sociétés de crédit et qu'ils continuent à représenter une part importante de leur portefeuille (42% en 2011).

Comprendre l'endettement des fonctionnaires nécessite de s'arrêter sur l'histoire du crédit à la consommation au Maroc. Au Maroc, le crédit à la consommation apparaît dans les années 30 et concerne alors le seul crédit automobile, ce qui a amené d'ailleurs les pouvoirs publics à réglementer la vente à crédit des véhicules automobiles (dahir du 17 juillet 1936). En 1974, l'État crée la première société de crédit à la consommation proprement dit, la société d'équipement domestique et ménager (Eqdom), ce qui marque l'avènement du crédit à l'équipement des ménages.

L'État étant alors le principal employeur du pays, l'offre de crédit d'Eqdom s'adressait essentiellement aux fonctionnaires. En vue de satisfaire la demande de ces derniers, Eqdom recourait à un large réseau de revendeurs. Pour se faire rembourser, cette société, non autorisée à ouvrir de compte à la clientèle (comme le sont du reste toutes les sociétés de crédit à la consommation nées ou à naître), recourait à l'État employeur de sa clientèle, qui opérait, à son profit, une retenue à la source sur le traitement de ses agents. Ce mécanisme de prélèvement à la source était formalisé dans le cadre d'une convention entre la Trésorerie Générale du Royaume (dans les faits, son bras armé chargé de la gestion de la paie des fonctionnaires, à l'époque le SOM²⁷) et Eqdom.

Cette convention ne prévoyait pas de mécanisme de suivi de l'endettement des fonctionnaires, si ce n'est qu'elle devait préserver au fonctionnaire un minimum de 500 dirhams (outre les allocations familiales - AF - et les indemnités représentatives de frais - IR - qui ne sont pas cessibles) en vertu du

²⁷ SOM (Service des Opérations Mécanographiques), devenu par la suite DOTI (Direction des Opérations et des Traitements Informatiques), puis DRPP (Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions) puis PPR (Paierie Principale des Rémunérations) et aujourd'hui CNT (Centre National des Traitements)

dahir de 1941 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'État (dahir actualisé en 1962).

L'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché du crédit à la consommation dans les années 80 a changé la donne quant à la situation de l'endettement des fonctionnaires. Cette entrée était favorisée par la politique d'encadrement du crédit qui a établi, jusqu'à sa levée au début des années 90, un contrôle sur la croissance du crédit dans le cadre d'une politique de canalisation de crédit vers les secteurs considérés comme prioritaires. Les banques, contournant cette politique, ont alors créé des filiales spécialisées dans le crédit à la consommation. D'autres sociétés, nouvellement créées et d'origine indépendante, feront aussi leur entrée sur le marché.

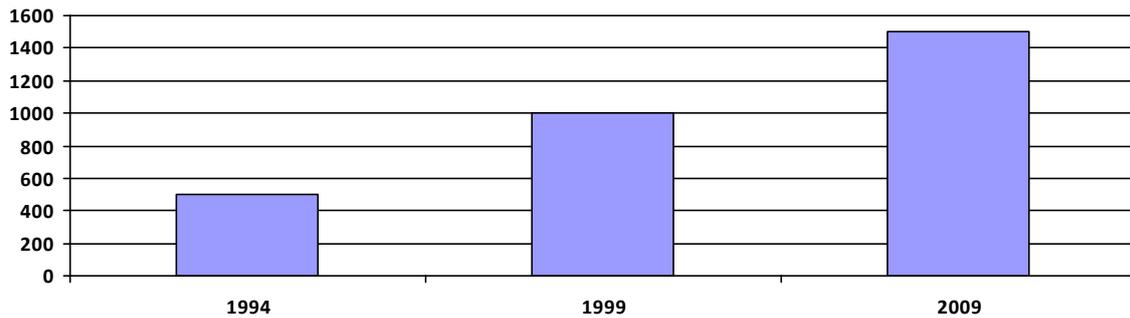
Dès lors, le fonctionnaire pouvait "papillonner", c'est-à-dire s'adresser non plus à une seule société de crédit, mais à plusieurs, les sociétés récemment créées ayant, elles aussi, conclu des conventions avec la TGR sur le modèle de la convention signée avec leur aînée en 1974.

La forte concurrence sur le marché, l'absence de communication entre sociétés de crédit et le rôle incontournable des revendeurs dans la distribution de crédit, revendeurs souvent indécents, ont fortement contribué au phénomène du surendettement des fonctionnaires.

Pour autant, la question du surendettement des fonctionnaires, quand bien même elle était susceptible de se poser, ne pouvait trouver de traitement formel, faute d'instance institutionnelle qui la prendrait à bras-le-corps. La loi bancaire promulguée en 1993, et avec elle la création d'une Association appelée à regrouper notamment les sociétés de crédit à la consommation, la question du surendettement allait trouver, si l'on peut dire, des "boucs émissaires", les SCC, et un interlocuteur, l'APSF.

Sous la houlette de l'APSF et à l'initiative des sociétés de crédit, ce niveau du salaire préservé du fonctionnaire a été doublé, en 1999, pour être porté à 1 000 dirhams puis, a été relevé, toujours à l'initiative desdites sociétés et en concertation avec la TGR, depuis le 1er janvier 2009 à 1 500 dirhams.

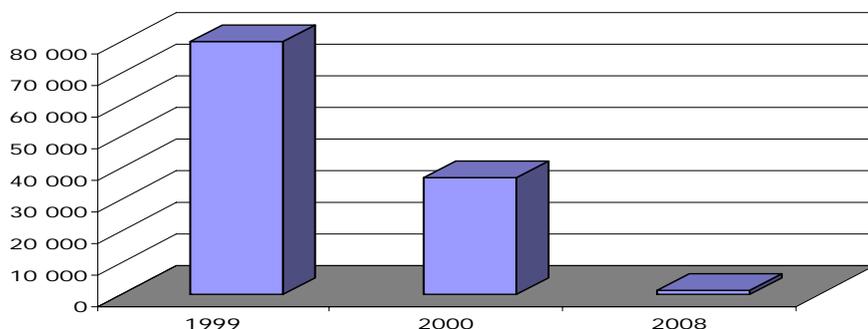
Niveau du salaire préservé des fonctionnaires (dirhams)



Les actions de l'APSF en vue de lutter contre tout risque de "surendettement" de la clientèle en général et des fonctionnaires en particulier, ont porté leurs fruits, si bien que le nombre de fonctionnaires "surendettés" est passé de 80 000 en 1998 à 37 000 à fin 2000 et à environ 1 500 à fin 2008.

Notons que la baisse du nombre de fonctionnaires surendettés entre 1999 et 2000 aurait été encore plus prononcée, sachant que le nombre de fonctionnaires "surendettés" en 1999 est calculé sur la base d'un salaire préservé de 500 dirhams et celui établi en 2000 l'est sur la base de 1 000 dirhams.

Évolution du nombre de fonctionnaires "surendettés" (1999-2008)



Fonctionnaires retraités

Dès 2003, l'APSF et la CMR ont engagé des pourparlers pour faire bénéficier les retraités qui expriment le besoin de crédits à la consommation. Ces pourparlers ont abouti à la signature, le 15 avril 2005, d'une convention CMR-SCC dite "protocole d'accord au sujet du précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts". Comme celle liant le CNT aux sociétés de crédit, cette convention a pour objectifs de permettre aux retraités de bénéficier de crédits et d'assurer, pour les nouveaux pensionnés, la continuité du service rendu par le CNT.

Quelques années plus tard, en vue d'éviter aux pensionnés de la CMR tout risque de surendettement et d'améliorer la qualité des services qui leur sont offerts, la CMR et les sociétés de crédit ont révisé

leur convention, en prévoyant de nouvelles règles prudentielles en matière de crédits aux fonctionnaires retraités. Un nouveau protocole d'accord au sujet des précomptes sur pension au titre des prêts à la consommation a été en effet conclu entre la CMR et les sociétés de crédit et ce, en marge de l'Assemblée Générale de l'APSF du 28 juin 2011.

Les nouvelles règles prudentielles retenues portent sur :

- le taux de précompte opéré qui ne dépasse pas les 40% du montant net de la pension, hors allocations familiales;
- la fixation de la quotité inaccessibles à 1 500 dirhams minimum, hors allocations familiales;
- la fixation à 3 du nombre de dossiers de crédit maximum par retraité avec un maximum de 2 par société de financement;
- la fixation à 60 mois maximum de la durée d'un crédit, celle-ci ne devant pas excéder la durée de la couverture du pensionné par l'assurance décès.

A côté de ces règles prudentielles, les sociétés de crédit à la consommation sont convenues de faire bénéficier les retraités de la CMR d'un taux effectif global (TEG) limite inférieur de 2 points au TEG maximum établi par Bank Al Maghrib.

Les règles prudentielles sus-citées sont entrées en vigueur le 1er juillet 2011 et concernent les dossiers de prêts octroyés après cette date.

PERCEPTIONS ET ATTENTES DE LA CLIENTELE DES SOCIETES DE CREDIT

En vue d'évaluer les perceptions et les attentes de la clientèle des sociétés de crédit à la consommation, l'APSF a réalisé, en juillet 2007, une enquête auprès de la clientèle des sociétés de crédit²⁸.

L'enquête visait :

- à vérifier la connaissance qu'ont ces clients du crédit et la maîtrise de leur budget;
- à recueillir leur opinion sur le taux et la durée d'endettement;
- à étudier leur attitude à l'égard de la consommation et leur comportement d'achat
- à examiner leur attitude à l'égard du crédit et leur évaluation des sociétés de crédit à la consommation.

²⁸ L'intégralité des résultats de l'enquête est disponible sur le site de l'APSF : www.apsf.org.ma, rubrique « publications »

Les raisons du recours au crédit

L'enquête a permis de dégager quelques enseignements majeurs en matière de connaissance des types de crédit et de motifs de souscription d'un crédit, à savoir que :

- le prêt personnel et le prêt affectés sont les crédits les plus connus, alors que le crédit revolving et la LOA le sont moins;
- que l'achat d'une automobile constitue la raison invoquée pour la souscription du premier crédit, l'équipement domestique pour le second crédit, les études des enfants et le remboursement d'un crédit respectivement pour les troisième et quatrième crédits.

Dans l'ordre, la fête familiale, l'habillement, l'acquisition d'une motocyclette et la fête religieuse sont les raisons les moins citées. 41% qui recourent à un troisième et/ou à un quatrième crédit le font pour le remboursement d'un crédit.

S'agissant de l'urgence ou de la nécessité du recours au crédit à la consommation, l'enquête a montré que le niveau de priorité pour juger de sa nécessité est fort lorsqu'il s'agit de la maladie d'un parent ou de l'achat d'une voiture; moyen lorsqu'il s'agit de travaux dans la maison, d'équipement domestique et faible lorsqu'il s'agit de fêtes religieuse ou familiale.

Dans l'ensemble, les personnes disent recourir à l'utilisation du crédit à la consommation lorsqu'elles ne peuvent pas faire autrement; lorsqu'elles sont confrontées à des imprévus et aussi lorsqu'elles doivent faire un achat important. Par contre, elles ne recourent pas systématiquement au crédit lorsque la publicité est alléchante ou parce qu'elles ne peuvent vivre sans crédit. En cas de non obtention d'un crédit, les personnes disent qu'elles puiseraient dans leur épargne; qu'elles emprunteraient ailleurs ou qu'elles annuleraient carrément la dépense.

Malgré l'engouement pour le crédit à la consommation, les avis diffèrent sur son utilité. Selon l'enquête, les gens hésitent de moins en moins à avoir recours au crédit, estiment certains. Ils jugent que le crédit est bon pour la croissance de l'économie; qu'il est indispensable pour certaines dépenses et qu'il est utile si on sait se discipliner. Ils croient également qu'il permet de réaliser ses projets plus rapidement et d'accéder à un meilleur confort. En revanche, d'autres trouvent qu'il revient cher et qu'il constitue un risque pour ceux qui l'utilisent. Une autre catégorie juge qu'il faut faire preuve de maturité avant de franchir le pas.

Comportement à l'égard du crédit

En particulier, l'enquête révèle ce qui suit :

- **en matière de nombre de crédits**, plus de trois personnes sur quatre (78%) sont titulaires de 1 ou 2 crédits à la consommation; une personne sur cinq (22%) est titulaire de plus de 2 crédits à la consommation.

- **en matière de remboursement**, 4 personnes sur 5 disent ne pas avoir eu de mal à rembourser leur premier crédit et 2 personnes sur 3 ayant un quatrième crédit disent avoir du mal à le rembourser. La raison principale invoquée à ces difficultés est le surendettement.

- **en matière de taux d'endettement et de durées de remboursement**, près de 2 personnes sur 3 (60%) disent être disposées à affecter entre 10 et 30% de leur revenu mensuel net à des remboursements de crédit à la consommation.

- **en matière de durées qui leur paraissent raisonnables pour rembourser un crédit** à la consommation, elles sont variables et varient selon le montant du crédit :

- . 12 mois pour un crédit de moins de 10 000 dirhams;
- . 24 mois pour un crédit allant de 10 à 20 000 dirhams;
- . 36 mois pour un crédit allant de 20 à 40 000 dirhams;
- . 48 mois pour un crédit allant de 40 à 60 000 dirhams;
- . 72 mois pour un crédit allant de 60 à 100 000 dirhams;
- . plus de 72 mois pour les crédits dépassant 100 000 dirhams.

- **en matière de publicité**, 2 personnes sur 3 ont dit ne pas être sensibles à la publicité des sociétés de crédit et qu'en général, les supports ayant le plus d'impact sont la télévision et l'affichage.

4. CADRE DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Selon la loi bancaire du 6 juillet 1993, les sociétés de crédit à la consommation ont le statut d'établissement de crédit, plus particulièrement celui de société de financement. Ce statut leur a été confirmé par la loi bancaire du 14 février 2006.

L'intégration de ces sociétés dans la loi du 6 juillet 1993 est porteuse de changements profonds, notamment en matière d'organisation et de transparence. Les sociétés de financement et donc les sociétés de crédit à la consommation qui, avant la loi du 6 juillet 1993, n'étaient soumises à aucune contrainte particulière (elles exerçaient leur activité sur simple déclaration d'existence) ont dû faire face à un arsenal de mesures réglementaires.

Certains aspects réglementaires ont été modifiés, d'une part, pour être mis en conformité avec les dispositions de la loi du 14 février 2006 et, d'autre part, pour suivre l'évolution de la réglementation internationale, suite notamment à la crise financière de 2008.

Les développements qui suivent au trait au cadre de l'activité de crédit à la consommation, qu'il s'agisse du cadre institutionnel, des conditions d'exercice, du cadre prudentiel, du cadre comptable et des publications, du cadre fiscal ou encore du cadre de la protection de la clientèle.

CADRE INSTITUTIONNEL

Organisation professionnelle

Depuis la promulgation de la loi du 6 juillet 1993 qui organise l'activité et le contrôle des établissements de crédit, les sociétés de crédit à la consommation sont tenues d'adhérer à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF).

L'APSF regroupe l'ensemble des métiers de financement (crédit-bail, crédit à la consommation, crédit immobilier, affacturage, gestion des moyens de paiement, garantie, cautionnement) et le métier d'intermédiation en matière de transfert de fonds. Sa mission, précisée par la loi du 6 juillet 1993 est confirmée par la loi du 14 février 2006.

L'APSF a pour mission de :

- étudier les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, l'introduction de nouvelles technologies, la création de services communs;
- veiller à l'observation par ses membres des dispositions des textes réglementant la profession des sociétés de financement;
- représenter et défendre les intérêts de ses membres;
- contribuer à améliorer le cadre général des activités de financement au service du développement social et économique du pays.

Avant la promulgation de la loi du 6 juillet 1993 qui crée de l'APSF, les sociétés de crédit adhéraient volontairement à une association dite "Comité pour le financement des acquisitions à crédit". Cette association allait alors se fondre naturellement dans l'APSF.

A travers une participation active à des instances officielles telles que le Conseil National du Crédit et de l'Épargne (CNCE) ou le Comité des Établissements de Crédit (CEC), l'APSF collabore à la définition

des règles régissant le secteur du crédit-bail, et plus généralement à la défense et au renforcement des métiers qu'elle fédère.

Tutelle

Les sociétés de crédit à la consommation sont placées, à l'instar des autres établissements de crédit, sous la tutelle de Bank Al-Maghrib et du Ministère des Finances.

Bank Al-Maghrib

Bank Al-Maghrib délivre l'agrément pour l'exercice de l'activité d'établissement de crédit, après avis du Comité des Établissements de Crédit. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et à la supervision de l'activité des établissements de crédit et des organismes assimilés.

Elle contrôle la situation financière desdits établissements sur la base des documents périodiques que ces derniers lui transmettent ou sur la base de missions sur place. Elle peut, en cas de manquement aux règles, proposer des sanctions ou prononcer des amendes.

Ministère des Finances

Le ministre chargé des finances arrête, pour les établissements de crédit ou pour chaque catégorie ou sous-catégorie de ces établissements²⁹, les conditions de collecte de fonds du public et de distribution de crédits, après avis du Comité des Établissements de Crédit.

Organes consultatifs

La loi bancaire du 14 février 2006 prévoit trois instances consultatives, à savoir le Conseil National du Crédit et de l'Épargne (CNCE), le Comité des Établissements de Crédit (CEC) et la Commission de Discipline des Établissements de Crédit.

Conseil National du Crédit et de l'Épargne

Le CNCE a débat des questions intéressant le développement de l'épargne et l'évolution de l'activité des établissements de crédit. Il formule des propositions au gouvernement dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

Le CNCE est présidé par le Ministre des Finances ou, en cas d'empêchement, par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Il réunit des membres représentant les pouvoirs publics, les opérateurs

²⁹ Les banques et les sociétés de financement peuvent être classées par Bank Al-Maghrib en sous-catégories, en fonction notamment des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer et de leur taille

économiques et les représentants des établissements de crédit. L'APSF y siège en la personne de son président et deux de ses membres.

Comité des Établissements de Crédit

L'avis du CEC est requis par le gouverneur de Bank Al-Maghrib sur toute question, à caractère général ou individuel, ayant trait à l'activité des établissements de crédit et des autres organismes assimilés.

Le CEC mène également toutes études portant sur l'activité des établissements de crédit et notamment sur leurs rapports avec la clientèle et sur l'information du public. Ces études peuvent donner lieu à des circulaires ou recommandations du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Le CEC donne son avis sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit, notamment celles relatives à l'octroi et au retrait d'agrément, au montant du capital minimum, aux conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises. Le CEC est présidé par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Il réunit, outre les représentants du Ministre des Finances et de la profession bancaire, le président et un membre de l'APSF.

Lorsque le CEC est saisi de questions individuelles (agrément, fusions, création de filiales), il n'est plus ouvert qu'aux représentants de Bank Al-Maghrib et du Ministère des Finances.

Commission de Discipline des Établissements de Crédit

La Commission de Discipline des Établissements de Crédit est investie d'un rôle consultatif en matière disciplinaire. Elle est chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions susceptibles d'être prononcées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Cette instance est présidée par Bank Al-Maghrib, et comprend en outre, un représentant de Bank Al-Maghrib, deux représentants du Ministère des Finances et deux magistrats.

CONDITIONS D'EXERCICE

Agrément

L'agrément est la clé d'entrée qui permet l'exercice d'un métier de financement, en l'occurrence le crédit à la consommation. Les sociétés de crédit à la consommation, à l'instar des autres établissements de crédit, sont soumises obligatoirement à l'obtention d'un agrément pour l'exercice de leur activité. Elles ne peuvent exercer que l'activité pour laquelle elles sont agréées et ne peuvent effectuer que les opérations précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

L'agrément est délivré par Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des Établissements de Crédit. Ce dernier vérifie si le requérant satisfait aux conditions prévues par la loi, notamment la capacité et l'honorabilité des dirigeants, les moyens humains, techniques et financiers, le programme d'activité de la société

Tout changement dans la vie de la société (nature des opérations qu'elle effectue habituellement, actionnaires nouveaux, contrôle) est également soumis à un nouvel agrément.

Capital minimum

L'accès à l'exercice de l'activité de crédit est, de par la loi, subordonné à l'apport effectif par les promoteurs du projet d'un capital minimum qui doit être intégralement libéré, ou d'une dotation totalement versée. Dans le cas du crédit à la consommation, ce montant est fixé par Bank Al-Maghrib à 50 millions de dirhams et ce, depuis 2011³⁰.

CADRE PRUDENTIEL

De par leur statut d'établissements de crédit, les sociétés de crédit à la consommation sont soumises à des règles préventives qui fixent les conditions minimales d'une gestion saine. Ces règles visent à les prémunir contre les risques pouvant résulter soit de leur insolvabilité, soit de la concentration des crédits sur un seul bénéficiaire ou même groupe de clients, soit d'une insuffisance de leurs ressources liquides. Elles sont ainsi tenues de respecter en permanence des ratios prudentiels dont le seuil est fixé par voie réglementaire.

En application de loi du 6 juillet 1993, le dispositif prudentiel a été progressivement mis en place, avec l'institution d'un ratio de solvabilité, d'un ratio de division des risques et d'un ratio de liquidité que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence. Ce dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit a fait l'objet d'une mise à niveau, suite à la promulgation de la loi bancaire en 2006.

Fonds propres

Les fonds propres constituent la base fondamentale pour la mise en œuvre de la réglementation prudentielle. Ils servent, en effet, de référence pour le calcul des ratios prudentiels que les sociétés de crédit et plus généralement les établissements de crédit sont tenus d'observer. Les modalités de

30 Le capital minimum requis pour les sociétés autorisées à exercer l'activité de crédit à la consommation est passé de 5 millions de dirhams (arrêté du ministre des finances du 6 octobre 1995), à 20 millions (circulaire de Bank Al-Maghrib du 30 novembre 2006) à 50 millions (circulaire de Bank Al-Maghrib n° 1/G/11 du 14 avril 2011 du 1er avril 2011).

leur détermination sont fixées par la circulaire 24/G/2006 qui définit leurs éléments constitutifs ainsi que les modalités de leur prise en compte, tant sur base individuelle que sur base consolidée.

Coefficient de solvabilité

Inspiré du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³¹, le coefficient de solvabilité est défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et, d'autre part, le total de leurs risques de crédit, opérationnels et de marché pondérés. Le coefficient de solvabilité doit être supérieur ou égal à 8% (calcul sur base individuelle et consolidée).

Bank Al-Maghrib a décidé, en 2012, de rehausser le niveau du ratio de solvabilité à 12%. Cette mesure doit être mise en place progressivement et au plus tard à fin juin 2013.

Coefficient de division des risques

Également inspiré du Comité de Bâle, le coefficient maximum de division des risques s'entend du total des risques encourus sur un même bénéficiaire rapporté aux fonds propres nets. Les risques encourus sur un même bénéficiaire sont affectés d'un taux de pondération selon leur degré lié à la qualité du débiteur, au pays où est localisé le risque et à la nature des garanties.

Bank Al-Maghrib a révisé, en 2012, la circulaire de 2001 qui déterminait les modalités de calcul et le niveau du coefficient de division des risques³². Le niveau maximum de 20% a été maintenu, avec la possibilité pour Bank Al-Maghrib de ramener le ratio maximum à des niveaux inférieurs pour certaines contreparties ou l'ensemble des contreparties d'un établissement. De même, certaines pondérations des risques ont été relevées.

Coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité représente le rapport minimum entre, d'une part, les éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et, d'autre part, les exigibilités à vue et à court terme. Il s'agit ainsi, pour les établissements de crédit, de faire maintenir une proportion de leurs ressources sous forme d'actifs liquides pour qu'ils puissent faire face à leurs engagements à court terme. Ce coefficient est fixé à 100% minimum³³.

³¹ Comité issu de la BRI (Banque des Règlements Internationaux – BIS : Bank for International Settlements)

³² Circulaire n° 8/G/2102 du 19 avril 2012 remplaçant celle n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001

³³ Circulaire n° 31/G/2006 du 5 décembre 2006

Contrôle interne

L'approche préventive en matière de gestion des risques constitue un atout pour une conduite saine et prudente d'un établissement de crédit et, partant, d'une société de crédit à la consommation. A cet effet, Bank Al-Maghrib avait édicté, en 2001, une circulaire sur le contrôle interne³⁴ qui a été révisée en 2007³⁵ en vue d'une plus grande convergence avec les normes en vigueur sur le plan international notamment celles édictées par le Comité de Bâle.

La circulaire sur le contrôle interne met l'accent sur les rôles respectifs des organes dirigeants (conseil d'administration/surveillance et Direction générale /Directoire) et les renforce par des instances qui en émanent ou leur sont directement rattachées, notamment le comité d'audit, la fonction de conformité (compliance) et l'audit interne dont les attributions ont été explicitées et renforcées à l'égard des entités opérationnelles.

Gouvernance

Dans l'optique d'une gestion des risques indépendante et efficace, les prérogatives et responsabilités des organes dirigeants des sociétés de crédit, et plus généralement des établissements de crédit, ont été déterminées par une directive de Bank Al-Maghrib³⁶.

La directive met l'accent sur la présence d'administrateurs indépendants et la création de comités ad hoc chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques. Elle met en avant, d'autre part, les principes fondamentaux qui doivent guider la désignation des dirigeants, leur rémunération et la manière dont ils doivent assurer leurs fonctions, en particulier l'intégrité, le devoir de diligence et de loyauté ainsi que la conduite professionnelle des fonctions et l'absence de conflit d'intérêts.

Vigilance

En vue de se prémunir contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Maroc a complété, en 2007, son dispositif juridique³⁷.

Bank Al-Maghrib avait, dès 2003, émis une circulaire relative à l'obligation de vigilance³⁸, qui a été mise à jour en août 2007³⁹, en vue de sa mise en harmonie avec les prescriptions de la loi n° 43-05

³⁴ Circulaire n° 6/G/2001 du 19 février 2001 relative au contrôle interne des établissements de crédit

³⁵ Circulaire n° 40/G/2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne

³⁶ Directive n° 50/G/2007 du 31 août 2007

³⁷ Loi n° 43-05 du 17 avril 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

³⁸ Circulaire n° 36/G/2003 du 24 décembre 2003

relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les recommandations spéciales du Groupe d'Action Financière (GAFI). Cette circulaire a été révisée en 2012⁴⁰.

Sur un plan « strictement bancaire », les sociétés de crédit sont tenues, au même titre que les autres établissements de crédit, de respecter les prescriptions de la circulaire.

Par ailleurs, en vue de prévenir les risques de fraude, les sociétés de crédit instruisent leurs dossiers selon des mesures minimales fixées par Bank Al-Maghrib⁴¹. Ces mesures ont trait à notamment à l'identification du client, aux pièces constitutives du dossier de crédit, à l'authentification des documents fournis par le client et aux modalités de versement du montant du crédit à son bénéficiaire.

CADRE COMPTABLE, DES PUBLICATIONS LEGALES ET DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS A BANK AL-MAGHRIB

Obligations comptables ⁴²

Les sociétés de crédit à la consommation, au même titre que les établissements de crédit, tiennent leur comptabilité conformément au plan comptable des établissements de crédit (PCEC) entré en vigueur en janvier 2000. Cette disposition a valu aux sociétés de crédit à la consommation qui tenaient leur comptabilité de manière commerciale de se mettre à niveau avec des moyens logistiques et logiciels adéquats.

Les sociétés de crédit à la consommation doivent, en outre, établir à la clôture de chaque exercice comptable, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice (bilan, CPC, ESG et états des informations complémentaires). Ces mêmes documents sont exigés, semestriellement. Les comptes, annuels ou semestriels, doivent être vérifiés par le ou les commissaires aux comptes.

Depuis l'entrée en vigueur, au Maroc, des normes internationales IFRS le 1er janvier 2008, les états de synthèse consolidés sont établis conformément aux prescriptions du chapitre 4 du PCEC "États financiers consolidés"⁴³.

³⁹ Circulaire n° 41/G/2007 du 2 août 2007

⁴⁰ Circulaire n° 2/G/2012 du 18 avril 2012

⁴¹ Directive n° 1/G/11 du 3 février 2011

⁴² Circulaire n° 56/G/2007 du 8 octobre 2007 et lettre circulaire n° 06/DSB/07 du 27 novembre 2007 fixant les modalités de certaines dispositions de la circulaire 56/G/2007

⁴³ Circulaire n° 59/G/07 du 08 octobre 2007

Classification des créances et leur couverture par des provisions

En tant qu'établissements de crédit, les sociétés de crédit à la consommation sont tenues de procéder au déclassement de leurs créances en souffrance et de les couvrir par un niveau de provisions approprié. Avant la publication de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib fixant les modalités de classification desdites créances et le niveau de provisions correspondant⁴⁴, les sociétés de crédit à la consommation s'inspiraient plus ou moins du dispositif applicable jusqu'à lors aux seules banques, dans la mesure où la circulaire⁴⁵ et l'instruction⁴⁶ de Bank Al-Maghrib sont antérieures à leur statut d'établissement de crédit.

Sont considérés comme des créances en souffrance, les crédits par décaissement, y compris le crédit-bail, les engagements par signature donnés (cautions, avals....) qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie. Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories (créances pré-douteuses, créances douteuses et créances compromises), et doivent donner lieu à la constitution de provisions égales respectivement au moins à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des garanties.

Commissariat aux comptes⁴⁷

En application des dispositions de la loi bancaire, les sociétés de crédit sont tenues de désigner deux commissaires aux comptes, après approbation de Bank Al-Maghrib⁴⁸.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de certifier les comptes et de s'assurer du respect des normes comptables appliquées et de la sincérité des informations destinées au public.

En parallèle, les sociétés de crédit sont tenues de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat. Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement de crédit présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et

⁴⁴ Circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002, modifiée en date du 9 décembre 2004

⁴⁵ Circulaire n° 2/G du 14 mai 1993, révisée par la circulaire du 6 décembre 1995

⁴⁶ Instruction du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 14 mai 1993, révisée par l'instruction du 6 décembre 1995

⁴⁷ Circulaire n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006 et Lettre circulaire n° 04/DSB/2007 du 28 juin 2007

⁴⁸ Les sociétés de crédit, dont le total bilan est inférieur à 1,5 milliard de dirhams, désignent un seul commissaire aux comptes (circulaire n°)

les erreurs. Pour ce faire, les auditeurs externes doivent au préalable, obtenir l'agrément de Bank Al-Maghrib.

Publications légales ⁴⁹

Les sociétés de crédit à la consommation, à l'instar de tous les établissements de crédit, sont tenues de publier, dans un journal d'annonces légales, leurs états de synthèse annuels établis sous forme individuelle et consolidée.

Les états de synthèse établis sous forme individuelle le sont conformément aux dispositions du chapitre 3 du PCEC⁵⁰. Ces états, qui comprennent le bilan, le CPC (compte de produits et charges), l'ESG (état des soldes de gestion), le TFT (tableau des flux de trésorerie) et l'ETIC (état des informations complémentaires), sont arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable. Ils comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour le CPC et l'ESG et ceux de fin d'exercice pour le bilan.

Les éléments de l'ETIC publiés doivent revêtir une importance significative par rapport aux données fournies par les autres états de synthèse. L'ETIC arrêté à la fin du premier semestre comporte une description de tous événements ou opérations survenus depuis la publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques.

Les états financiers établis sous forme consolidée le sont conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC et sont publiés annuellement. Ces états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres, le TFT et les notes.

Les établissements de crédit, et donc les sociétés de crédit à la consommation, publient lesdits états, ci-après, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable :

- le bilan avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice précédent
- le compte de résultat avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice précédent
- l'état des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice ainsi qu'un état comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent

⁴⁹ Circulaire n° 1/G/2008 du 16 juillet 2008 (circulaire 12/G/2000 du 5 octobre 2000)

⁵⁰ Chapitre 3 du PCEC annexé à la circulaire n° 56/G/2007 du 08 octobre 2007

- le TFT depuis le début de l'exercice ainsi qu'un tableau comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent

- les notes ou une sélection de ces notes comportant des informations pertinentes.

Les états de synthèse et les états financiers sus-cités doivent être vérifiés par le ou les commissaires aux comptes qui :

- soit certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et u patrimoine,

- soit assortissent la certification de réserves,

- soit refusent la certification de ces états.

La publication des états de synthèse annuels individuels doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, les sociétés de crédit à la consommation doivent publier un communiqué précisant :

- soit que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement;

- soit que ces états de synthèse ont subi des changements, auquel cas la nature des changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attesté par les commissaires aux comptes.

La publication des états financiers annuels doit avoir lieu au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

La publication des états financiers semestriels doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre.

La publication des états financiers semestriels consolidés doit avoir lieu au plus tard le 15 octobre.

Communication périodique d'informations à Bank Al-Maghrib

Parallèlement à ces obligations comptables et de publication, les sociétés de crédit à la consommation sont tenues de transmettre régulièrement à Bank Al-Maghrib, selon des modalités fixées par cette dernière⁵¹ :

- la situation comptable et ses états annexes

⁵¹ Circulaire n° 9/G/2012 du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission à BAM des états de synthèse et des documents complémentaires

- les états de synthèse
- les états complémentaires
- les états relatifs à la réglementation prudentielle

Notons que BAM introduit quelques menues différences entre sociétés qu'elle considère comme « grandes » et « petites » sociétés de crédit, avec pour effet pour les « grandes » sociétés l'obligation de lui communiquer, semestriellement l'état 053 « Immobilisations données en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location simple »⁵².

Le calendrier de communication d'informations à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib, en 2012, est présenté dans les tableaux ci-après.

Calendrier de transmission de la situation comptable et de ses états annexes

Document		Périodicité	Support de transmission	Délai de remise
Code	Appellation			
001	Situation Comptable provisoire	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
002	Situation Comptable définitive (*)	Annuelle	Magnétique	15 mars
014	Ventilation des éléments d'actif, de passif et d'hors bilan concernant les apparentés	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
019	Créances en souffrance, provisions, agios réservés et créances restructurées	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
181	Immobilisations données en Ijara	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
182	Créances liées aux opérations de Mourabaha	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
183	Rémunérations liées aux opérations de Mourabaha	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
184	Détail des opérations de Moucharaka	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
185	Cession des titres de Moucharaka	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté
186	Détail des produits et charges liés aux opérations Ijara, Mourabaha et Moucharaka	Trimestrielle	Magnétique	15 jours après la date d'arrêté

Calendrier de transmission des états de synthèse

Document		Périodicité	Support de transmission	Délai de remise
Code	Appellation			
040	Bilan	Semestrielle	Magnétique et Papier	31 mars pour le provisoire, 31 mai pour le définitif à fin décembre et 30 septembre pour le définitif à fin juin

⁵² Cette différence est présentée en gras dans le tableau relatif aux états complémentaires.

041	Compte de produits et charges	Annuelle	Magnétique et Papier	31 mai
042	Etat des soldes de gestion	Semestrielle	Magnétique et Papier	31 mars pour le provisoire, 31 mai pour le définitif à fin décembre et 30 septembre pour le définitif à fin juin
043	Tableau des flux de trésorerie	Annuelle	Magnétique et Papier	31 mai
050	Compte de produits et charges détaillé	Semestrielle	Magnétique et Papier	31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 31 août pour l'état arrêté à fin juin

Calendrier de transmission des états complémentaires

Document		Périodicité	Support de transmission	Délai de remise
Code	Appellation			
051	Immobilisations incorporelles et corporelles	Annuelle	Magnétique	10 avril
052	Cession des immobilisations incorporelles et corporelles	Annuelle	Magnétique	10 avril
053⁵³	Immobilisations données en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location simple	Semestrielle	Magnétique	10 avril pour l'état arrêté à fin décembre et 31 Août pour l'état arrêté à fin juin
054	Détail des titres de placement (titres de propriété)	Annuelle	Magnétique	10 avril
055	Détail des titres de participation et emplois assimilés	Annuelle	Magnétique	10 avril
056	Cession des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de participation et emplois assimilés	Annuelle	Magnétique	10 avril
057	Valeur du portefeuille titres suivant différentes méthodes d'évaluation de ces titres	Annuelle	Magnétique	10 avril
058	Détail des créances en souffrance (Activité Maroc)	Annuelle	Magnétique	31 mars
060	Fiche individuelle des créances compromises > 5 000 000 dirhams	Annuelle	Papier	31 mars
061	Détail des pertes sur créances irrécouvrables	Annuelle	Magnétique	31 mars
062	Détail des reprises de provisions pour créances en souffrance	Annuelle	Magnétique	31 mars
063	Détail des provisions	Annuelle	Magnétique	31 mars
064	Répartition du capital social	Annuelle	Papier	31 janvier
065	Financement de la consommation des particuliers	Semestrielle	Magnétique	10 avril pour l'état arrêté à fin décembre et 31 Août pour l'état arrêté à fin juin
066	Déclaration des créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours de chaque année, ventilées par sections et sous-sections d'activité	Annuelle	Magnétique	2 mois après la date d'arrêté
085	Liste des guichets permanents et périodiques	Annuelle	Papier	31 janvier

⁵³ Sociétés de crédit à la consommation exerçant l'activité de crédit-bail de façon significative

090	Répartition, par classe, nationalité, sexe et âge, du personnel	Annuelle	Papier	31 janvier
091/092	Composition du conseil d'administration / Composition du conseil de surveillance	Annuelle	Papier	31 janvier
093/094	Liste des membres et des agents de direction / Liste des membres du directoire	Annuelle	Papier	31 janvier
020	Endettement des sociétés de financement auprès des établissements de crédit et assimilés	Trimestrielle	Magnétique et Papier	15 jours après la date d'arrêté
021	Eléments de calcul des taux de rendement par nature de crédits	Semestrielle	Magnétique	2 mois après la fin de chaque semestre
095	Liste des apparentés	Annuelle	Magnétique	31 janvier

Calendrier de transmission des états relatifs à la réglementation prudentielle

Document		Périodicité	Support de transmission	Délai de remise
Code	Appellation			
135	Risques supérieurs à 5% des fonds propres déclarés sur base individuelle	Trimestrielle	Magnétique et Papier	21 jours après la date d'arrêté
230	Etat de calcul des fonds propres sur base individuelle	Semestrielle	Magnétique et Papier	31 mars pour décembre et 30 septembre pour juin
231	Etat de calcul des actifs pondérés sur base individuelle	Semestrielle	Magnétique et Papier	31 mars pour décembre et 30 septembre pour juin
242	Etat de calcul du coefficient de solvabilité sur base individuelle	Semestrielle	Magnétique et Papier	31 mars pour décembre et 30 septembre pour juin

CADRE FISCAL

IS (Impôt sur les sociétés)

A l'instar des autres établissements de crédit, les sociétés de crédit à la consommation s'acquittent d'un impôt sur les sociétés (IS) au taux de 37% et ce, depuis 2008 (taux de 30% pour les entreprises commerciales et industrielles). Avant 2008, elles étaient soumises au taux de 39,6% (35% pour les entreprises commerciales et industrielles).

CRÉANCES EN SOUFFRANCE ANCIENNES

Les sociétés de crédit à la consommation, à l'instar des autres sociétés de financement ont été autorisées à appliquer les règles de radiation des créances en souffrance prévues en matière d'impôt sur les sociétés pour les banques.

Une lettre du Directeur Général des Impôts datée du 2 septembre 2011 adressée au Président de l'APSF autorise lesdites sociétés à procéder à ladite radiation, sous certaines conditions, notamment que les créances soient provisionnées à 100% et qu'elles soient maintenues pendant une durée minimum de 5 ans dans le bilan.

TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

Les opérations de crédit sont soumises à une TVA de 10% depuis 2006 contre 7% auparavant. L'assiette de la TVA réside dans la charge financière du crédit (intérêt, commissions ...).

Les opérations de LOA sont soumises à une TVA de 20% depuis 2007 contre 10% auparavant. L'assiette de la TVA réside dans le montant total du loyer.

CADRE DE PROTECTION DE LA CLIENTELE

La protection de la clientèle des sociétés de crédit à la consommation a fait l'objet, depuis 1995, de nombreuses mesures, décidées les unes par la profession et édictées les autres par le ministère des Finances.

Depuis 2011, l'arsenal juridique en matière de protection du consommateur a été renforcé avec la promulgation d'un code édictant des mesures de protection du consommateur. Ce code traite notamment du crédit à la consommation.

ACTIONS DE LA PROFESSION EN FAVEUR DE LA CLIENTELE

Dès sa création, l'APSF a initié puis consolidé plusieurs actions au profit de la clientèle des sociétés de crédit à la consommation.

Code déontologique du crédit à la consommation

Les sociétés de crédit à la consommation réunies à l'APSF ont adopté, en 1996, un code déontologique du crédit à la consommation qui leur impose des obligations strictes à l'égard des clients.

En 2011, compte tenu des exigences nouvelles en matière de gouvernance au sens général, lesdites sociétés ont adopté, à l'instar d'autres établissements réunis à l'APSF, un Code d'éthique des métiers de financement, qui actualise notamment les prescriptions du crédit à la consommation.

L'adoption du code déontologique du crédit à la consommation en 1996 s'est accompagnée de mesures concrètes en faveur de la clientèle mises en place, les unes en concertation avec les Autorités Monétaires, les autres à l'initiative de l'APSF. Ces mesures sont ci-dessous présentées.

Assainissement du réseau des revendeurs

Sous la houlette de l'APSF, un assainissement du circuit d'intermédiation a été réalisé et ce, par l'élaboration d'une convention-type "SCC - Commerçants" fixant les responsabilités de chaque partie. Les sociétés membres de l'APSF ont pu ainsi sélectionner leurs partenaires et rompre toutes relations avec les commerçants coupables de malversations, dont la liste a été communiquée aux Autorités de

Tutelle. La mise en œuvre de cette nouvelle convention qui devait tout naturellement se substituer à celles, bilatérales, en vigueur antérieurement, a été conduite avec le souci de ne retenir que les seuls partenaires sélectionnés sur des critères déontologiques.

Lutte contre le risque de surendettement

La préoccupation de la profession de lutter contre le risque de surendettement de manière générale figure en bonne place dans le Code déontologique élaboré en 1996. Il y est stipulé, en effet, que les sociétés membres de l'APSF "s'engagent à proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, notamment la déclaration d'endettement global, de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure".

Cette préoccupation a été naturellement réitérée dans le code éthique des métiers de financement adopté en 2010, qui pose les règles que les membres de l'APSF s'obligent communément à respecter et à promouvoir, de leur propre chef, en matière de comportement professionnel, de transparence et de protection de la clientèle.

Dans le cas des fonctionnaires actifs, la convention TGR - sociétés de crédit à la consommation de 1999 a mis fin à la possibilité qu'avaient auparavant les fonctionnaires de contracter plusieurs crédits auprès de différentes sociétés de financement et donc de se surendetter.

Dans le cas des fonctionnaires retraités, la CMR et les sociétés de crédit à la consommation ont conclu, en 2005, une convention similaire à celle liant le CNT et lesdites sociétés. Cette convention prévoit des modalités de précompte sur pension de retraite à opérer par la CMR au profit de la société de crédit au titre des prêts que cette dernière accorde aux personnels civils et militaires retraités.

Lettre d'information du client

Pour la transparence devant entourer tout dossier de crédit, la profession a entrepris, dès janvier 1997, d'adresser une lettre d'information à chaque client qui précise le montant du crédit qui lui a été accordé soit directement, soit par un revendeur, et fait ressortir en particulier, le taux d'intérêt appliqué, le nombre d'échéances et le montant de chaque échéance, ainsi que tous les frais de dossier et autres frais à la charge du client.

Guides du crédit à la consommation

L'APSF a édité, en 2000, un guide du crédit à la consommation qui informe le client de ses droits et devoirs en matière de crédit. Ce guide répond aux questions relatives au crédit, de l'expression du

besoin au dénouement de l'opération. Rédigé en arabe et en français, il renseigne, de manière pédagogique, sur les droits et devoirs de chacun des partenaires (société de crédit, consommateur). Tiré à 20 000 exemplaires, ce guide a été mis gratuitement à la disposition du public dans tous les points de vente des sociétés membres.

En 2006, l'APSF a procédé à la réédition de ce guide qu'elle a mis à jour et élargi au crédit à l'immobilier. Intitulé "Crédit aux particuliers, consommation et logement : ce qu'il faut savoir", le guide renseigne les particuliers sur le marché du crédit, leur fait part d'une série de conseils pour qu'ils fassent appel au crédit en toute aisance et émet des recommandations pour un endettement maîtrisé.

Le Médiateur de l'APSF

En vue de favoriser et de faciliter la recherche d'une solution négociée et amiable à un différend entre une société de financement et un client, l'APSF a mis en place, en janvier 2010, le Médiateur de l'APSF. Les sociétés de crédit et leur clientèle recourent aux services du Médiateur à titre gratuit.

Le Médiateur de l'APSF est opérationnel depuis le mois de janvier 2010. Il puise sa légitimité dans la loi 08-05 relative à l'arbitrage et la médiation et dans les recommandations de Bank Al- Maghrib, autorité de tutelle des sociétés de financement, qui veille sur son indépendance et préside par ailleurs un Comité national de la médiation bancaire, dont il est membre.

Sur la base d'une «Charte relative au dispositif de médiation des sociétés de financement» élaborée en 2009 sous l'égide de Bank Al-Maghrib et proposée aux membres de l'APSF, le Médiateur a instruit en janvier 2010 son premier dossier. Soucieux de se rapprocher de la clientèle des sociétés de financement, il a diffusé un guide rédigé en arabe et en français, qui répond de la manière la plus simple et la plus didactique possible à plusieurs questions que se poserait tout lecteur en mettant l'accent sur les avantages de la médiation de l'APSF, à savoir «un mode de règlement amiable, gratuit et rapide des différends». Toujours dans un souci de proximité avec la clientèle, il s'est vu doter d'une page dédiée dans le site web de l'APSF, page où figurent le Guide précité et l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de ses attributions et à sa saisine.

Champ d'intervention du Médiateur

La majorité des demandes que reçoit le Médiateur concerne des situations d'endettement excessif et des demandes de rééchelonnement des crédits. Sachant que le Médiateur est habilité à instruire les seuls cas concernant un différend dans la relation entre une société de financement et son client, il oriente les clients et les conseille en vue d'une solution amiable, ce qui se traduit, dans les faits par un règlement de ces situation et ce, à la satisfaction des deux parties.

Assistance aux victimes d'usurpation d'identité

Depuis 1998, l'APSF reçoit du courrier de citoyens ayant égaré leur carte d'identité nationale dont on se serait servi pour demander des crédits à leur insu, ou, tout simplement, déclarent avoir égaré leur pièce d'identité et souhaitent que cela soit porté à la connaissance des sociétés membres pour éviter tout usage frauduleux.

Cette requête est prise en compte immédiatement par une lettre-fax circulaire aux sociétés membres et par inscription de la CIN concernée dans le SAAR. Cette assistance, très appréciée par les personnes qui en ont bénéficié et par les sociétés membres, contribue à dissuader les trafiquants qui profitaient auparavant de l'absence d'un tel dispositif.

TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Parmi les mesures destinées à protéger le consommateur (en fait, les fonctionnaires), figure l'institution, en 1997, d'un taux maximum des intérêts conventionnels (TMIC).

La définition et les modalités de calcul de ce taux ont été fixées par un arrêté du 20 janvier 1997 qui a été modifié en date du 22 juillet 1999 puis abrogé et remplacé par celui du 29 septembre 2006.

L'arrêté de 1997 stipule que le TMIC appliqué en matière de prêts par les établissements de crédit, ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements. Il s'agit d'un taux unique appliqué indifféremment aux banques et aux sociétés de financement et à toutes catégories de crédit confondues. En 1999, le coefficient multiplicateur a été abaissé de 70% à 60%.

En raison de la définition même fixé par l'Arrêté de 1997 (prépondérance des crédits bancaires), ce taux était tiré irrésistiblement vers le bas. C'est ainsi qu'il est tombé, depuis son institution en avril 1997, de 20,42% à 12,90% lors du semestre allant d'octobre 2005 à avril 2006.

L'arrêté de 2006 retient, pour la période allant du 1er octobre 2006 au 31 mars 2007 un niveau égal au taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par les établissements de crédit sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base. Ce taux est ressorti à 14% durant la période sus-citée.

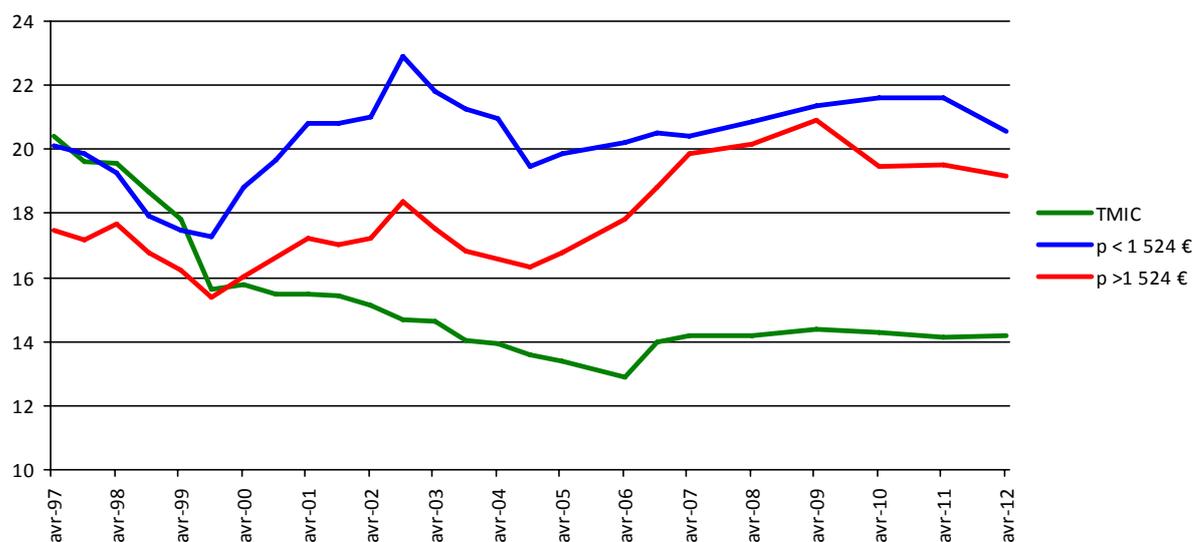
En vertu toujours de l'arrêté de 2006, le taux maximum sus-visé est corrigé au 1er avril de chaque année par la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistrée au cours de l'année civile antérieure. Le TMIC a atteint 14,17% pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

Évolution du TMIC de 1997-2012

Le tableau ci-après présente l'évolution du TMIC depuis son institution en avril 1997 et donne, à titre indicatif, celle du taux d'usure en France pour les prêts personnels inférieurs à 1 524€ et les prêts personnels supérieurs à 1 524€.

		Maroc	France	
		TMIC	p < 1524 €	p > 1524 €
Selon ancienne définition et mode de calcul (arrêté de 1997 modifié en 1999)	avr-97	20,42	20,09	17,48
	oct-97	19,64	19,85	17,19
	avr-98	19,57	19,25	17,67
	oct-98	18,65	17,91	16,77
	avr-99	17,83	17,49	16,25
	oct-99	15,63	17,25	15,36
	avr-00	15,76	18,81	16,05
	oct-00	15,46	19,68	16,65
	avr-01	15,46	20,83	17,24
	oct-01	15,44	20,79	17,01
	avr-02	15,14	20,99	17,2
	oct-02	14,7	22,91	18,38
	avr-03	14,61	21,79	17,52
	oct-03	14,02	21,25	16,84
	avr-04	13,95	20,96	16,57
	oct-04	13,57	19,45	16,33
	avr-05	13,41	19,87	16,77
	avr-06	12,9	20,21	17,81
Selon nouvelle définition et mode de calcul (arrêté de 2006)	oct-06	14	20,53	18,81
	avr-07	14,17	20,39	19,85
	avr-08	14,17	20,88	20,16
	avr-09	14,40	21,36	20,92
	avr-10	14,26	21,63	19,45
	avr-11	14,14	21,63	19,53
	avr-12	14,17	20,56	19,15

Évolution comparée du TMIC au Maroc et du taux d'usure en France (1997 - avril 2012) - en %



INFORMATION DU PUBLIC

Les sociétés de crédit à la consommation doivent porter à la connaissance du public, dans les formes déterminées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, toutes les conditions qu'elles appliquent à leurs opérations. Ces informations doivent être affichées en tout lieu de prestation du service, qu'il s'agisse de leurs agences propres, de leurs correspondants ou de leurs vendeurs agréés.

CODE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Le Maroc s'est doté, en 2011, d'une loi de protection du consommateur⁵⁴. Cette loi a pour finalité la protection des consommateurs contre des risques susceptibles d'affecter leur santé, leur sécurité ou leurs intérêts ainsi que la mise à leur disposition des voies et des moyens de défense de leurs droits économiques et sociaux tels qu'ils sont universellement reconnus à travers des associations ad-hoc légalement constituées.

Les dispositions de ladite loi visent notamment à :

- assurer une information appropriée et claire pour le consommateur sur les produits, biens ou services qu'il acquiert ou utilise;
- garantir la protection du consommateur quant aux clauses des contrats de consommation, notamment les clauses abusives et celles relatives à l'endettement (crédits à la consommation, crédits immobiliers), aux ventes à distance et aux démarchages;

⁵⁴ Loi 09-08 du 7 avril 2001 édictant des mesures de protection du consommateur

- assurer la représentation et la défense des intérêts des consommateurs à travers les associations de consommateurs.

Par ailleurs, en matière d'endettement (crédit à la consommation ou crédit immobilier), la loi prévoit un certain nombre d'obligations pour les prêteurs, notamment celles de remettre à tout client qui les sollicite pour un crédit, une OPC, sachant que cette loi donne un délai de rétractation au consommateur (de 7 jours pour ce qui est du crédit à la consommation et ce, à compter de la date de son acceptation de l'offre de crédit).

Définitions

Le code de protection du consommateur apporte nombre de définitions, dont certaines sont de portée générale (définition du consommateur et du fournisseur) et d'autres spécifiques au crédit à la consommation).

- consommateur : « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial » (article 2)

- fournisseur : « toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale » (article 2)

- crédit à la consommation : « toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre onéreux ou gratuit, par un prêteur à un emprunteur qui est consommateur » (article 74)

Sont exclus du crédit à la consommation (article 75):

- les prêts consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois;

- les prêts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public;

- les prêts immobiliers.

- Crédit affecté; crédit à la consommation affecté au financement d'un bien ou produit ou d'une prestation de services déterminée (article 90)

- Crédit gratuit : « crédit remboursable sans paiement d'intérêts » (article 100).

Le code de protection du consommateur précise à cet égard que :

- toute publicité effectuée dans le lieu de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant (article 101)
- toute publicité comportant la mention « crédit gratuit » doit porter séparément sur tout produit, bien ou service.
- lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, le fournisseur doit proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit gratuit (article 102)

Principaux apports

La loi vise à instaurer des règles efficaces pour la défense du consommateur, la protection de ses intérêts économiques et son information dans un cadre de transparence. Ses principales dispositions se rapportent notamment:

- à l'obligation d'information du consommateur;
- à la protection du consommateur contre les clauses abusives;
- à la publicité;
- à la rétractation du consommateur;
- à la suppression des lettres de change et billets à ordre lors de l'octroi des prêts;
- au règlement par anticipation du crédit et défaillance de l'emprunteur;
- aux actions en paiement (attribution de compétence, médiation et forclusion);
- au cautionnement.

Obligation d'information du consommateur

Le consommateur doit être en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit ou de la prestation de service et disposer des renseignements susceptibles de lui permettre de faire un choix rationnel compte tenu de ses besoins et de ses moyens.

Protection du consommateur contre les clauses abusives

Est considéré comme abusive toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. La loi énonce, «de façon indicative et non exhaustive» 17 clauses abusives.

Les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre un fournisseur et un consommateur sont considérées comme nulles et de nul effet.

Sont nulles et de nul effet les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur.

Publicité

La loi pose une interdiction de principe de la publicité mensongère ou trompeuse. Elle interdit toute publicité comportant des allégations, indications fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur. Des informations obligatoires doivent être communiquées dans toute publicité s'adressant au consommateur.

Dans le cas du crédit à la consommation, la publicité autre que radiophonique doit être assortie de mentions obligatoires : identification du prêteur, TEG, commissions, coût total du crédit, montant du remboursement par échéance ...)

Rétractation du consommateur

Le droit de rétractation consiste dans la faculté pour le consommateur, de revenir sur son consentement à acquérir un bien ou bénéficier d'une prestation ou d'un service, sans justification particulière, sans pénalités et ce, durant un certain délai.

Dans le cas du crédit à la consommation, la loi prévoit une obligation imposant au prêteur de présenter une offre préalable de crédit écrite au consommateur, de manière à ce que ce dernier puisse apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire et les conditions d'exécution du contrat.

L'offre préalable de crédit est une proposition écrite, donnée par la société de crédit. Elle comporte toutes les informations relatives aux conditions du crédit : taux, mensualités, assurance. Ce document peut devenir le contrat au moment de la signature par l'emprunteur.

L'emprunteur peut dans un délai de 7 jours à compter de son acceptation de l'offre de revenir sur son engagement. Toutefois, il est prévu pour le crédit affecté la possibilité de réduire ce délai de rétractation lorsque par demande écrite de la main de l'emprunteur et signée par ce dernier celui-ci sollicite la livraison du bien, auquel cas le délai de rétractation expire à la date de la livraison du bien.

L'offre de crédit relative à un crédit affecté doit mentionner le produit, le bien ou la prestation de service à financer et leurs caractéristiques essentielles. Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du produit ou du bien ou de la fourniture de la prestation.

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, seront restituées par le prêteur ou imputés sur le capital restant dû.

Suppression des lettres de change et billets à ordre lors de l'octroi des prêts.

Sont nuls les lettres et billets à ordre souscrits ou avalisés par l'emprunteur à l'occasion des opérations de crédit.

Règlement par anticipation du crédit et défaillance de l'emprunteur

Dans le cas du crédit à la consommation, l'emprunteur peut régler à son initiative son prêt en totalité ou en partie sans aucune indemnité.

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant plus les intérêts échus non payés ainsi que des intérêts de retard dont le taux maximum est fixé par voie réglementaire. La défaillance ne peut être prononcée qu'à partir de 3 échéances impayées au minimum et une mise en demeure restée infructueuse.

Actions en paiement

Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer les intérêts de retard. Lorsque l'emprunteur est déclaré défaillant à cause d'un licenciement ou une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut intervenir qu'après une opération de médiation.

Cautonnement

Les actes de caution doivent, sous peine de nullité, être précédés avant leur signature d'une mention manuscrite obligatoire rédigée par la caution elle-même.

Par ailleurs, la loi dispose que tout acte rédigé dans une langue étrangère doit être obligatoirement accompagné de sa traduction en langue arabe et prévoit la création d'un conseil consultatif supérieur de la consommation, sous forme d'institution indépendante, chargé notamment de proposer et de donner son avis sur les mesures destinées à promouvoir la culture consumériste et à augmenter le niveau de la protection du consommateur.

PRINCIPAUX SIGLES

APSF Association Professionnelle des Sociétés de Financement

BSF Bons des Sociétés de Financement

CEC Comité des Etablissements de Crédit

CNT Centre National des Traitements relevant de la TGR

CMR Caisse Marocaine des Retraites

CNCE Conseil National du Crédit et de l'Épargne

CSP Catégorie Socio-Professionnelle

DRPP Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions

LOA Location avec Option d'Achat

PCEC Plan Comptable des Etablissements de Crédit

PIB Produit Intérieur Brut

RNBD Revenu National Brut Disponible

SAAR Système d'Aide à l'Appréciation du Risque de l'APSF

TGR Trésorerie Générale du Royaume

TIMP Taux d'Intérêt Moyen Pondéré

TMIC Taux Maximum des Intérêts Conventionnels

SOURCES UTILISÉES

- APSF : Rapports d'activité annuels
- APSF : Enquête sur le crédit à la consommation – 2007
- APSF : Lettre de l'APSF – Janvier 2009 (Spécial Endettement des fonctionnaires)
- APSF : Monographie du crédit à la consommation - 2004
- APSF : Annuaire des sociétés de financement- 2008 et édition 2013 (en préparation)
- Bank Al-Maghrib - Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit - Exercices 2006 à 2011

- Bank Al-Maghrib - Statistiques monétaires mensuelles
- Haut-Commissariat au Plan - Les comptes de la nation
- Sofinco - Le marché du crédit à la consommation dans le monde à fin 2011 – Mai 2012

Les textes de loi et la réglementation applicables aux sociétés de financement sont disponibles dans le site web de l'APSF : www.apsf.org.ma. Ils figurent dans la rubrique « réglementation » et sont classés dans un ordre thématique et chronologique. Il en est de même des rapports d'activité annuels de l'APSF et de l'enquête de l'APSF sur le crédit à la consommation qui peuvent être téléchargés à partir de la rubrique « Publications ».

POSTFACE : REFORME DE LA LOI BANCAIRE DE 2006 ⁵⁵

Au moment de la fin de la rédaction de la présente monographie (septembre 2012), le texte de loi bancaire, promulgué le 14 février 2006, fait l'objet d'un projet de réforme. Selon Bank Al-Maghrib, la réforme est nécessaire *« vu du retour d'expériences en matière de supervision bancaire au cours des dernières années, des enseignements tirés de la crise financière internationale, de l'évolution de l'environnement légal national et de la nécessité de faire converger le cadre prudentiel vers le référentiel communautaire. »*

Toujours selon la même source, *« l'amendement de la loi bancaire devrait également prévoir de nouvelles prescriptions relatives à la gouvernance bancaire, aux obligations de vigilance et aux mécanismes institutionnels de la surveillance des pratiques concurrentielles. Les autres objectifs assignés à cette réforme visent à mieux encadrer l'exercice des activités liées à la micro-finance et aux services d'investissement et à instituer des dispositions ayant trait à la finance alternative et aux paiements électroniques. »*

⁵⁵ Source : Bank Al-Maghrib - Rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit - Exercice 2011